Quatre-vingt-cinquième année – N° 4391 *bis* 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER	ABONNEMENT
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH		C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997.

Dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) portant promulgation de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 339

Ministre des finances et des investissements extérieurs. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs 401

Décret n° 2-96-282 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts extérieurs 401

Publicité par affiches aux bords des voies de communication routières de l'Etat. – Institution d'une taxe annuelle.

Décret n° 2-96-320 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de l'article 17 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997 instituant une taxe annuelle sur la publicité par affiches aux bords des voies de communication routières de l'Etat..... 402

Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses :

Organisation du marché des céréales et des légumineuses.

Décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses..... 402

Pages

Taxes de commercialisation.

Décret n° 2-96-16 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges »..... 404

Décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement 405

Avenant à la convention passée entre l'Etat et Bank Al-Maghrib. – Approbation.

Décret n° 2-96-283 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant approbation de l'avenant à la convention passée le 5 rabii I 1416 (3 août 1995) entre l'Etat et Bank Al-Maghrib pour consentir une avance au Trésor 405

Investissements. – Abrogations.

Décret n° 2-96-285 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris en application de l'article 21 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996..... 405

Secrétariat général du gouvernement. – Institution de rémunération pour services rendus.

Décret n° 2-96-287 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (direction des associations et des professions réglementées)..... 406

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1093-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant le tarif de rémunération pour services rendus par le secrétariat général du gouvernement (direction des associations et des professions réglementées). 406

Ministère des finances et des investissements extérieurs. – Institution de rémunération pour services rendus.

Décret n° 2-96-288 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs..... 407

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique..... 407

Droits de chancellerie.

Décret n° 2-96-289 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie..... 407

Ministère des travaux publics. – Institution de rémunération pour services rendus.

Décret n° 2-96-290 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des travaux publics à l'occasion de l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de modification ou de transfert des autorisations d'occupation temporaire du domaine public 408

Office national des aéroports. – Redevance d'occupation du domaine public.

Décret n° 2-96-291 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public mis à la disposition de l'Office national des aéroports..... 409

Office national des postes et télécommunications. – Redevance d'occupation du domaine public.

Décret n° 2-96-292 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public mis à la disposition de l'Office national des postes et télécommunications..... 409

Impôt sur les sociétés.

Décret n° 2-96-294 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) abrogeant l'article 4 du décret n° 2-87-911 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) pris pour l'application de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés..... 410

Taxe sur la valeur ajoutée.

Décret n° 2-96-295 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée..... 410

Pages

Transports privés de marchandises et transports publics de voyageurs. – Taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles.

Décret n° 2-96-296 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, ainsi qu'aux transports publics de voyageurs..... 410

Périmètres d'irrigation. – Conditions de distribution et d'utilisation de l'eau.

Décret n° 2-96-297 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation..... 411

Emprunts extérieurs. – Rémunération des services rendus dénommée « Commission de garanties ».

Décret n° 2-96-299 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus à l'occasion de l'octroi de la garantie directe de l'Etat aux emprunts extérieurs dénommée « commission de garantie »..... 412

Code de douanes et impôts indirects.

Décret n° 2-96-301 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects..... 412

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1218-96 du 24 moharrem 1417 (11 juin 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires..... 412

Tabacs. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1229-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés..... 414

Autoroute liant Rabat à Larache. – Ouverture au public.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 1230-96 du 9 safar 1417 (26 juin 1996) ouvrant au public l'usage de l'autoroute liant Rabat à Larache à compter du 1er juillet 1996..... 415

TEXTES PARTICULIERS

Division de l'ordonnancement et du traitement informatique. – Service géré de manière autonome.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 658-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) érigeant la division de l'ordonnancement et du traitement informatique en service géré de manière autonome..... 416

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) portant promulgation de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 49,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, adoptée par la Chambre des représentants le 11 safar 1417 (28 juin 1996).

Fait à Rabat, le 12 safar 1417 (29 juin 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

LOI DE FINANCES N° 8-96 POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 1996-1997

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 1996-1997, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement à l'effet de modifier ou de suspendre par décrets, pendant la présente année budgétaire, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances transitoire n° 45-95 :

– décret n° 2-96-107 du 15 hija 1416 (4 mai 1996) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (filière sucrière) *(Bulletin officiel* n° 4375 du 17 hija 1416/ 6 mai 1996) ;

– décret n° 2-96-302 du 15 hija 1416 (4 mai 1996) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (filières huilière et céralière) *(Bulletin officiel* n° 4375 du 17 hija 1416/ 6 mai 1996).

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – Les dispositions des articles 1er, 15, 66, 78 *bis*, 81 (2°), 112, 135, 139, 141, 145, 152, 153, 230, 284, 299 et 303 du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article premier.* – 1° Au sens du présent code et des textes « pris pour son application, on entend par :

« *a)* .....

« .....

« *h)* .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *i*) « marchandises » : les produits, objets et matières, de toutes « espèces, prohibés ou non, même s'ils ne font pas l'objet « d'un commerce licite. »

« *Article 15.* – 1° .....

« 2° .....

« 3° .....

« 4° L'administration peut autoriser ..... de relever « de plusieurs positions ou sous-positions tarifaires notamment « lorsque ces marchandises sont importées ou présentées à « l'exportation :

« – en exonération des droits et taxes en vertu de dispositions « législatives en vigueur ;

« – dans le cadre des dispositions du paragraphe III de « l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour « la période du 1er janvier au 30 juin 1996, promulguée par « le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) ;

« – sous l'un des régimes économiques en douane énumérés « à l'article 114 ci-après. »

« *Article 66.* – 1° .....

« 2° .....

« 3° Passé un délai fixé par arrêté du ministre chargé des « finances, la déclaration en détail est irrécevable sauf dérogations « prévues par ledit arrêté. »

« *Article 78* bis. – 1° .....

« 2° .....

« *a*) .....

« .....

« *g*) déclarées initialement sous un régime économique en douane « alors qu'elles étaient destinées à être mises à la consommation ;

« *h*) déclarées en cession sous un régime suspensif, sans que la « cession envisagée n'ait pu aboutir en raison de circonstances « particulières.

« Toutefois, dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être « autorisée qu'après accord du cédant et du cessionnaire et sous « réserve que le certificat de décharge ou le certificat de décharge « partiel, visé à l'article 117 ci-dessous n'ait pas été délivré. »

« *Article 81.* – 2° Le transport des marchandises ..... du déclarant.

« L'administration peut soumettre, pour analyse, au laboratoire désigné par le ministre chargé des finances et dont les conclusions sont définitives des échantillons des marchandises déclarées si l'espèce de ces dernières ne peut être établie de façon satisfaisante par d'autres moyens.

« Les frais résultant du recours aux laboratoires d'analyses visés à l'alinéa ci-dessus ainsi qu'aux articles 140, 163 et 192 ci-dessous sont à la charge :

« – ..... »

« *Article 112.* – 1° Avant de quitter un port du Maroc,

« .....

« *a*) .....

« *b*) ..... à l'administration ;

« 2° Avant de quitter un port du Maroc vers l'étranger, les « bateaux de plaisance visés à l'article premier du présent code doivent « faire l'objet d'une déclaration de sortie dont la forme, les « énonciations qu'elle doit contenir, les documents qui doivent y être « annexés et le délai de son dépôt sont fixés par arrêté du ministre « chargé des finances. »

« *Article 135.* – 1° .....

« 2° Ces marchandises, après avoir reçu la transformation « .....

« ..... 137 ci-après ;

« Lorsque à l'expiration du délai précité, ces marchandises « ne sont ni exportées, ni mises à la consommation après autorisation, « ni constituées en entrepôt, les droits et taxes dont ces marchandises « sont normalement passibles à l'importation deviennent « immédiatement exigibles et leur paiement est poursuivi, le cas « échéant, par voie de contrainte ;

« 2° *bis* – Par dérogation aux dispositions du 2° (premier alinéa) « du présent article, une partie des produits compensateurs peut être « mise à la consommation dans des conditions et dans des proportions « fixées par arrêté du ministre des finances ;

« 3° Les conditions d'application .....

« ..... »

« *Article 139.* – 1° Pour permettre ..... « ..... aux conditions suivantes :

« .....

« 2° La cession de produits ..... « ..... aux *b*) et *c*) du 1° ci-dessus ;

« 3° Toutefois et par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, « lorsque la nature spécifique d'un secteur d'activité l'exige, la cession « des produits compensateurs peut être effectuée dans des conditions « particulières fixées par arrêté du ministre chargé des finances. »

« *Article 141.* – 1° .....

« .....

« .....

« 2° Quand il est fait application du 2° *bis* de l'article 135 ou « du 1° *a*) du présent article, les droits et taxes sont exigibles d'après « l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement « et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour « d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la « consommation ;

« 3° La valeur à prendre en considération est celle des « marchandises précédemment importées, au jour d'enregistrement « de la déclaration en détail pour la mise à la consommation. »

« *Article 145.* – 1° L'importation temporaire est un régime « ..... droits et taxes qui leur sont applicables :

« *a*) .....

« *b*) .....

« 2° L'exportation de ces objets, matériels et produits doit avoir « lieu à l'identique et dans les délais prévus, selon le cas par le décret « d'application visé à l'article 146 ci-dessous, ou à l'article 147 « ci-après ;

« Toutefois, des conditions particulières de régularisation des « comptes d'importation temporaire des matériels et produits visés « au 1° *b*) ci-dessus et notamment celles relatives aux taux « d'apurement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des « finances et du (ou des) ministre (s) intéressé (s).

« 3° ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 152.* – Le trafic de perfectionnement à l'exportation « ..... ouvraison ou une transformation.

« A leur importation ..... produits « et marchandises importés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, ... l'article 141 ci-dessus.

« Les droits de douane ..... de la « déclaration d'importation.

« La valeur ..... primitivement exportés.

« Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de « réimportation dans les délais des produits et marchandises exportés « dans le cadre du trafic de perfectionnement à l'exportation est « considéré comme une exportation définitive et entraîne le dépôt « par le soumissionnaire d'une nouvelle déclaration en douane, en « remplacement à celle initialement enregistrée.

« Les conditions d'application du présent chapitre ..... « ..... chargé des finances. »

« Article 153. – 1° .....

« 2° .....

« 3° .....

« 4° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de « réimportation dans les délais des produits et marchandises exportés « dans le cadre de l'exportation temporaire est considéré comme une « exportation définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire « d'une nouvelle déclaration en douane, en remplacement à celle « initialement enregistrée. »

« Article 230. – Les cautions sont tenues ..... « ..... « ..... qu'ils ont cautionnés.

« Toutefois, en matière de régimes économiques en douane, les « cautions bancaires ne portent que sur les droits et taxes dus. »

« Article 284. – Sous réserve des dispositions du 7° de l'article 299 « ci-après, les importations ou les exportations visés à l'article 281-2° « ci-dessus ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 299. – Constituent des délits de première classe ..... « ..... particulier.

« Tombent, ... précédent :

« 1° .....

« .....

« 7° Les infractions aux dispositions de l'article 23-1° *b)* en ce qui « concerne le non respect des règles de qualité ou de conditionnement « imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque ces infractions n'ont « pas d'incidence fiscale. »

« Article 303. – 1° .....

« 2° Toutefois, en ce qui concerne les marchandises déclarées « sous les régimes de l'entrepôt industriel franc et de l'admission « temporaire et les articles importés sous le régime de l'importation « temporaire pour servir à la production de biens destinés à « l'exportation et en cas d'infractions constatées à l'importation, « l'application des sanctions spécifiques à ces infractions peut être « suspendue par l'administration jusqu'à parfait accomplissement des « engagements souscrits réalisés dans les délais impartis.

« Le parfait accomplissement des engagements souscrits dans lesdits « délais entraîne la non application des sanctions précitées.

II. – Le code des douanes et impôts indirects précité est complété par les articles 66 *bis* et 151 *bis* libellés ainsi qu'il suit :

« Article 66 bis. – Lors de leur importation, les bateaux de « plaisance visés à l'article premier du présent code doivent faire « l'objet d'une déclaration d'entrée dont la forme, les énonciations « qu'elle doit contenir, les documents qui doivent y être annexés et « le délai de son dépôt sont fixés par arrêté du ministre chargé des « finances. »

« Article 151 bis. – Lorsque à l'expiration du délai prévu, selon « le cas par le décret visé aux articles 146 et 147 ci-dessus, les objets, « matériels et produits ne sont pas réexportés, ni constitués en entrepôt « ou mis à la consommation après autorisation préalable du directeur « de l'administration, les droits et taxes dont lesdits objets, matériels « et produits sont normalement passibles à l'importation deviennent « immédiatement exigibles et leur paiement est poursuivi, le cas « échéant, par voie de contrainte. »

III. – Le chapitre premier du titre III du code des douanes et impôts indirects précité est complété par une section V libellée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Rectification des déclarations sommaires

« Article 59 ter. – Sans préjudice des suites contentieuses « éventuelles, le déclarant ou son mandataire peut être autorisé à « rectifier les énonciations de la déclaration sommaire dans les « conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances. »

IV. – A compter du 1er juillet 1996, les dispositions des articles 10, 11 et 12 du code des douanes et impôts indirects précité sont abrogées et, en conséquence, la section II du chapitre III du titre premier est intitulée « Surtaxes ».

Délai de régularisation de la situation des bateaux de plaisance importés avant le 1er janvier 1996

Article 4

Les bateaux de plaisance qui ne se sont pas conformés aux dispositions du paragraphe III de l'article 3 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) disposent, pour s'y conformer, d'un nouveau délai de trois mois courant à compter de la date de la publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – A compter du 1er juillet 1996, les tableaux A et C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. – .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. – Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉS en dirhams
I. – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I. Hectolitre volume	
a) – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré	id.	20,00
b) – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10%) ou plus de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré	Hectolitre volume	7,00
c) – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, non aromatisées	id.	8,00
d) – Limonades préparées avec moins de six pour cent (6%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré .	id.	20,00
e) – Limonades préparées avec six pour cent (6%) ou plus de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré .	id.	7,00
II. – Bières	.....	.....
.....	.....	.....

(La suite sans modification.)

C) Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉS en dirhams
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
.....	.....	.....
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
- Huiles lourdes :		
- -	.....	.....
- - Fuel oils :		
- - - Fuel oils lourd (FO n° 2) destinés à la fabrication de la paraffine, des bitumes, des huiles lubrifiantes, des extraits bitumineux et autres produits similaires	.....	.....
- - - Autres :		
- - - - Léger (FO n° 7)	100 kg	105,38
- - - - Lourd (FO n° 2)	100 kg	38,67
- - - - Autres	id.	84,03
- Huiles lubrifiantes et autres :		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
- Autres	Voir article 42-1 ci-après	
Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (27-01 du tarif)	100 kg nets	17,94
Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais (27-02 du tarif)	id.	17,94
Tourbe autre que pour litière (Ex 27-03 du tarif)	id.	17,94
Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe (Ex 27-04 du tarif)	id.	17,94
Coke de pétrole (Ex 27-13 du tarif)	id.	17,94

II. – A compter du 1er juillet 1997, le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié comme suit :

C) Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉS en dirhams
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
.....		
.....		
- Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
- - Gaz liquéfiés	.....	.....
- - Autres	1000 m³	402
.....	.....	.....

Exonération du droit d'importation ou du prélèvement fiscal à l'importation

Article 6

I. – A compter du 1er juillet 1996 et par modification aux dispositions du paragraphe IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, sont exonérés du droit d'importation :

- les articles d'édition visés par l'article premier du dahir du 8 chaabane 1371 (3 mai 1952) ;
- les billets de banque étrangers (rubrique tarifaire Ex 4907.00.20) ;
- les bateaux de transport maritime des marchandises et des personnes (rubriques tarifaires n° Ex 8901.10 ; Ex 8901.20 ; Ex 8901.30 et Ex 8901.90), les matériels, outillages ainsi que les parties, pièces détachées et accessoires, destinés auxdits bateaux ;
- les aéronefs destinés à être utilisés pour effectuer des services publics par des entreprises de transport aérien ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Le véhicule automobile pour le transport des marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique » (rubrique Ex 87.04) ainsi que le cyclomoteur dit « cyclomoteur économique » (rubrique Ex 87.11) dont les caractéristiques et spécifications sont fixées par convention (s) passée (s) entre l'Etat et le (les) fabricant (s) sont mis à la consommation en exonération du droit d'importation et du prélèvement fiscal à l'importation.

Modification du tarif des droits de douane

Article 7

A compter du 1er juillet 1996, le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau ci-après :

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
01.01			Chevaux, ânes , mulets et bardots, vivants.			
			.....			
	0101.19		-- Autres			
			.....			
		90	--- autres	43,5	15	58,5
	0101.20		- Anes, mulets et bardots			
			.....			
		90	--- autres	43,5	15	58,5
			.....			
01.03			Animaux vivants de l'espèce porcine.			
	0103.10	00	- Reproducteurs de race pure	43,5	15	58,5
			- Autres :			
	0103.91		-- D'un poids inférieur à 50 kg			
		10	--- des espèces domestiques	43,5	15	58,5
		90	--- autres	43,5	15	58,5
	0103.92		-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg			
		10	--- des espèces domestiques	43,5	15	58,5
		90	--- autres	43,5	15	58,5
			.....			
01.05			Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
			- D'un poids n'excédant pas 185 g:			
	0105.11		-- Coqs et poules			
			.....			
		90	--- autres	24	15	39
	0105.19	00	-- Autres	2,5	15	17,5
			.....			
01.06	0106.00		Autres animaux vivants			
			--- lapins domestiques:			
		11	---- lapereaux reproducteurs	2,5	15	17,5
		19	.....			
			--- pigeons:			
		21	.....			
		22	---- pigeons voyageurs	24	15	39

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
		29	---- autres	24	15	39
			--- autres:			
		91	---- abeilles.....	43,5	15	58,5
		92	---- camélidés.....	43,5	15	58,5
			.....			
02.03			Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
			- Fraîches ou réfrigérées :			
	0203.11	00	-- En carcasses ou demi-carcasses	43,5	15	58,5
	0203.12	00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.	43,5	15	58,5
	0203.19	00	-- Autres.....	43,5	15	58,5
			- Congelées :			
	0203.21	00	-- En carcasses ou demi-carcasses	43,5	15	58,5
	0203.22	00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.	43,5	15	58,5
	0203.29	00	-- Autres.....	43,5	15	58,5
			.....			
02.07			Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n°01.05.			
			.....			
	0207.41	00	.....			
	0207.42		-- De dindons ou de dindes:			
		10	--- viandes désossées broyées.....	45	15	60
		90	--- autres	125	15	140
	0207.43	00	.....			
			.....			
02.10			Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
			.....			
	0210.20		- Viandes de l'espèce bovine			
			--- de l'espèce bovine domestique:			
		11	.....			
			---- désossées:			
		15	----- séchées	45	15	60
		17	----- autres	300	15	315
		90	.....			
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
04.06			Fromages et caillebotte.			
			.....			
	0406.90		- Autres fromages			
			--- fromages à pâte pressée et cuite :			
		11	---- destinés à la fabrication des fromages et importés directement par les industriels intéressés	43,5	15	58,5
			.....			
04.07	0407.00		Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			
			--- oeufs de volailles de basse-cour :			
		10	---- oeufs à couver (a)	43,5	15	58,5
			---- autres :			
		21	----- de poule	43,5	15	58,5
			.....			
05.04	0504.00		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.			
			--- non comestibles :			
		10	---- caillettes de veaux, mêmes coupées.....	43,5	15	58,5
			.....			
07.01			Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.			
	0701.10	00	- De semence (a)	25	15	40
			.....			
07.14			Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier.			
			.....			
	0714.90		- Autres			
			.....			
		99	---- autres	43,5	15	58,5
08.03	0803.00	00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.	43,5	15	58,5
08.04			Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.			
			.....			
	0804.30	00	- Ananas.....	43,5	15	58,5
	0804.40	00	- Avocats.....	43,5	15	58,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
			.....			
08.06			Raisins, frais ou secs.			
			.....			
	0806.20	00	- Secs.....	43,5	15	58,5
			.....			
08.08			Pommes, poires et coings, frais.			
	0808.10		- Pommes			
		10	--- pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 Septembre au 15 Décembre.....	43,5	15	58,5
		90	--- autres	43,5	15	58,5
	0808.20		- Poires et coings			
			--- poires :			
		11	---- poires à poiré, présentées en vrac, du 1er Août au 31 Décembre.....	43,5	15	58,5
		19	---- autres	43,5	15	58,5
		90	--- coings.....	43,5	15	58,5
			.....			
08.13			Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.			
			.....			
	0813.20	00	- Pruneaux.....	43,5	15	58,5
			.....			
	0813.50		- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre			
			.....			
		90	--- autres	43,5	15	58,5
			.....			
10.01			Froment (blé) et méteil.			
	1001.10		- Froment (blé) dur			
			.....			
		19	---- autres	43,5	15	58,5
			.....			
	1001.90		- Autres			
			.....			
		19	---- autres	43,5	15	58,5
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
10.03	1003.00		Orge.			
			.....			
		19	---- autres	24	15	39
			.....			
10.08			Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.			
			.....			
	1008.90		- Autres céréales			
			.....			
		19	----- autres	43,5	15	58,5
			.....			
12.06	1206.00		Graines de tournesol, même concassées.			
			--- de semence :			
		11	---- populations certifiées	43,5	15	58,5
			.....			
12.07			Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
			.....			
	1207.40		- Graines de sésame			
			.....			
		90	--- autres	43,5	15	58,5
			.....			
15.01	1501.00	00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.....	2,5	15	17,5
15.02	1502.00	00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.....	2,5	15	17,5
			.....			
15.09			Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1509.10	00	- Vierges	43,5	15	58,5
	1509.90		- Autres			
			--- non durcies ni solidifiées :			
		10	---- ayant subi un processus de raffinage	43,5	15	58,5
			---- autres :			
		21	----- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	43,5	15	58,5
		29	----- autres	43,5	15	58,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
			--- autres :			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	43,5	15	58,5
		99	---- autres	43,5	15	58,5
15.10	1510.00		Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.			
			--- non durcies ni solidifiées :			
			---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :			
		11	----- brutes	43,5	15	58,5
		19	----- autres	43,5	15	58,5
			---- autres :			
		21	-----brutes.....	43,5	15	58,5
		29	----- autres	43,5	15	58,5
			--- autres :			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	43,5	15	58,5
		99	---- autres	43,5	15	58,5
			.....			
15.16			Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			
			.....			
	1516.20		- Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
			--- huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :			
		10	---- ayant le caractère de cires.....	10	15	25
			.....			
15.19			Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels.			
			- Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage :			
	1519.11	00	-- Acide stéarique	2,5	15	17,5
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
16.01	1601.00	00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	43,5	15	58,5
			.....			
17.04			Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
			.....			
	1704.90		- Autres			
		10	--- extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières	43,5	15	58,5
			.....			
19.02			Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.			
			- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
	1902.11	00	-- contenant des oeufs	43,5	15	58,5
	1902.19	00	-- Autres	43,5	15	58,5
	1902.20	00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	43,5	15	58,5
	1902.30	00	- Autres pâtes alimentaires	43,5	15	58,5
			.....			
21.06			Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
			.....			
	2106.90		- Autres			
			.....			
		39	---- pour usages culinaires	43,5	15	58,5
			.....			
		70	--- poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc..., même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farine, de fécules ou d'extraits de malt	43,5	15	58,5
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
22.04			Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.			
	2204.10	00	- Vins mousseux	43,5	15	58,5
			- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
	2204.21	00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.	43,5	15	58,5
	2204.29	00	-- Autres.....	43,5	15	58,5
			.....			
23.06			Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.			
			.....			
	2306.50	00	- De noix de coco ou de coprah	43,5	15	58,5
	2306.60	00	- De noix ou d'amandes de palmiste.....	43,5	15	58,5
	2306.90		- Autres			
		10	--- grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive	43,5	15	58,5
			--- autres :			
		20	---- de sésame	43,5	15	58,5
			.....			
23.09			Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
			.....			
	2309.90	00	- Autres.....	43,5	15	58,5
25.03			Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.			
	2503.10	00	- Soufres bruts et soufres non raffinés	0	15	15
	2503.90	00	- Autres.....	0	15	15
			.....			
25.24	2524.00	00	Amiante (asbeste)	0	15	15
			.....			
28.04			Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.			
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
	2804.70	00	- Phosphore.....	2,5	15	17,5
			.....			
28.13			Sulfures des éléments non métalliques ; trisulfure de phosphore du commerce.			
			.....			
	2813.90		- Autres			
		10	--- sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore.....	2,5	15	17,5
			.....			
28.29			Chlorates et perchlorates ; bromates et perbromates ; iodates et periodates.			
			.....			
	2829.19		-- Autres			
		10	--- d'ammonium.....	25	15	40
		20	--- de potassium.....	2,5	15	17,5
		30	--- de baryum.....	25	15	40
		90	--- autres	25	15	40
	2829.90	00	.....			
			.....			
44.21			Autres ouvrages en bois.			
			.....			
	4421.90		- Autres			
			.....			
		51	----- bois préparés pour allumettes.....	2,5	15	17,5
			.....			
48.04			Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.			
			.....			
	4804.31		-- Ecrus			
		10	--- papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit «Kraft à filer» d'un poids de 40 à 45 gr au mètre carré, importé en bobines par les exploitants de fabriques d'allumettes et conduit directement à l'usine).....	2,5	15	17,5
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
	4804.39		-- Autres			
		10	---papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit «Kraft à filer» d'un poids de 40 à 45 gr au mètre carré, importé en bobines par les exploitants de fabriques d'allumettes et conduit directement à l'usine).....	2,5	15	17,5
			.....			
53.02			Chanvre (cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
	5302.10	00	.....			
	5302.90		- Autres			
		10	--- teillé.....	2,5	15	17,5
		20	--- peigné ou autrement traité, mais non filé.....	2,5	15	17,5
		30	--- étoupes	**2,5**	**0**	**2,5**
		80	--- déchets.....	2,5	15	17,5
53.03			Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
	5303.10	00	.....			
			.....			
56.08			Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.			
			- En matières textiles synthétiques ou artificielles:			
	5608.11		-- Filets confectionnés pour la pêche			
		10	--- en fils, ficelles ou cordes.....	2,5	0	2,5
		90	**--- autres**	**2,5**	**0**	**2,5**
	5608.19		.....			
			.....			
	5608.90		**- Autres**			
			---filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages en nappes, en pièces ou en forme ; filets confectionnés pour la pêche en fils, ficelles ou cordes:			
			----filets pour la pêche :			
		10	**-----en matières textiles végétales**	**2,5**	**0**	**2,5**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
		20	**-----en autres matières textiles**	**2,5**	**0**	**2,5**
		30	.....			
			.....			
63.07			Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.			
			.....			
	6307.20	00	- Ceintures et gilets de sauvetage.....	2,5	0	2,5
			.....			
73.16	7316.00	00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	**2,5**	**0**	**2,5**
			.....			
74.19			Autres ouvrages en cuivre.			
			.....			
	7419.99		-- Autres			
			.....			
		40	.....			
		50	--- émerillons	**2,5**	**0**	**2,5**
		90	.....			
79.07			**Autres ouvrages en zinc.**			
	7907.10	**00**	.....			
	7907.90		**-Autres**			
		10	.....			
		20	**---anodes**.....	**2,5**	**0**	**2,5**
		90	.....			
82.02			Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).			
			.....			
	8202.20		- Lames de scies à ruban			
		10	--- pour le travail des métaux	17,5	15	32,5
		90	--- pour le travail d'autres matières	35	15	50
			- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):			
	8202.31	00	.....			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
84.07			Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).			
			.....			
	8407.21	00	-- Du type hors-bord	10	0	10
	8407.29	00	.....			
			.....			
	8407.31		**--D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3**			
		10	.....			
		20	**---autres, monocylindriques, d'un poids inférieur ou égal à 8 kgs**.....	**17,5**	**15**	**32,5**
		80	**---autres**.....	**35**	**15**	**50**
84.08			Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).			
	8408.10		- Moteurs pour la propulsion de bateaux			
			.....			
		90	--- autres	2,5	0	2,5
			.....			
84.13			Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.			
			.....			
	8413.70	00	- Autres pompes centrifuges.....	25	15	40
			.....			
84.17			Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.			
			.....			
	8417.80	00	- Autres.....	2,5	15	17,5
			.....			
84.36			Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.			
			.....			
	8436.29		-- Autres			
		10	--- batteries automatiques d'élevage ou de ponte.....	2,5	0	2,5
			.....			
84.79			Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
	8479.89		-- Autres			
		10	.....			
		20	--- hydrocureuses	17,5	15	32,5
		80	--- autres	2,5	0	2,5
	8479.90		.....			
			.....			
84.81			Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
			.....			
	8481.80		- Autres articles de robinetterie et organes similaires			
			.....			
		91	---- valves à eau munies de tige de réglage manuel du débit	10	15	25
		98	---- autres	35	15	50
84.85			Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.			
	8485.10	00	- Hélices pour bateaux et leurs pales	**2,5**	**0**	**2,5**
			.....			
85.26			Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.			
	8526.10	00	- Appareils de radiodétection et de radio-sondage (radar)	2,5	0	2,5
			-Autres:			
	8526.91	**00**	**--Appareils de radionavigation**	**2,5**	**0**	**2,5**
	8526.92		.....			
			.....			
87.01			Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n°87.09).			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
	8701.90		- Autres			
			.....			
		27	------- routiers, y compris les tracteurs-porteurs	2,5	15	17,5
		28	.....			
			.....			
87.03			Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.			
			.....			
	8703.22		-- D'une cylindrée excédant 1000 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3			
			.....			
		82	----- ambulances équipées.....	**10**	**0**	**10**
			.....			
	8703.23		-- D'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3			
			.....			
		42	------ ambulances équipées.....	**10**	**0**	**10**
			.....			
		52	------ ambulances équipées.....	**10**	**0**	**10**
			.....			
		82	------ ambulances équipées.....	**10**	**0**	**10**
			.....			
	8703.24		-- D'une cylindrée excédant 3000 cm3			
			.....			
		82	----- ambulances équipées.....	**10**	**0**	**10**
			.....			
	8703.32		-- D'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3			
			.....			
		42	------ ambulances équipées.....	**10**	**0**	**10**
			.....			
		52	------ ambulances équipées.....	**10**	**0**	**10**
			.....			
		82	------ ambulances équipées.....	**10**	**0**	**10**
			.....			
	8703.33		-- D'une cylindrée excédant 2500 cm3			
			.....			
		82	----- ambulances équipées.....	**10**	**0**	**10**
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
87.05			Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).			
			.....			
	8705.30	00	- Voitures de lutte contre l'incendie.....	**10**	**0**	**10**
			.....			
	8705.90		- Autres			
			.....			
		91	---- ambulances équipées d'un bloc opératoire	**10**	**0**	**10**
			.....			
87.16			Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.			
			.....			
	8716.39		-- Autres			
		10	--- semi-remorques frigorifiques.....	2,5	0	2,5
			--- importées à l'état démonté, présentées:			
		21	---- sous la forme d'éléments C.K.D.....	10	15	25
		29	---- sous la forme d'éléments S.K.D.....	17,5	15	32,5
		80	--- autres	35	15	50
	8716.40		.....			
			.....			
89.02	**8902.00**	**00**	**Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche .....**	**2,5**	**0**	**2,5**
89.03			Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës.			
	8903.10	00	- Bateaux gonflables.....	10	0	10
			- Autres :			
	8903.91	00	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	10	0	10
	8903.92	00	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord...	10	0	10
	8903.99	00	-- Autres.....	10	0	10
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1) + (2)
89.07			Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).			
	8907.10	**00**	**-Radeaux gonflables**	**2,5**	**0**	**2,5**
	8907.90	00	- Autres.....	2,5	0	2,5
			.....			
90.14			Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.			
	9014.10	**00**	**- Boussoles, y compris les compas de navigation**	**2,5**	**0**	**2,5**
	9014.20	00	.....			
	9014.80	00	- Autres instruments et appareils.....	2,5	0	2,5
	9014.90	00	- Parties et accessoires.....	**2,5**	**0**	**2,5**
			.....			
93.06			Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.			
			.....			
	9306.29		-- Autres			
		10	--- Plombs pour carabines à air comprimé.....	35	15	50
			--- autres, pour cartouches de chasse (balles, plombs, chevrotines, bourres, etc) :			
		21	---- balles.....	35	15	50
		22	---- plombs et chevrotines.....	35	15	50
		23	---- bourres	2,5	15	17,5
		24	---- obturateurs et douilles	2,5	15	17,5
		28	---- autres	35	15	50
		90	--- autres	35	15	50
	9306.30		.....			
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

I. – A compter du 1er juillet 1996, sont supprimés de la liste A du § III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, les produits suivants :

- autres pompes centrifuges (8413.70.00) ;
- hydrocureuses (Ex 8479.89) ;
- routiers, y compris les tracteurs-porteurs (8701.90.27).

II. – A compter du 1er juillet 1996, les produits figurant sur la liste B du § III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, sous les positions nos 8903.10.21, 8903.10.91, 8903.91.21, 8903.91.91, 8903.99.21 et 8903.99.91, sont supprimés et remplacés comme suit :

Bateaux gonflables	8903.10.00
Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	8903.91.00
Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	8903.92.00
Autres	8903.99.00

III. – A compter du 1er juillet 1996, la liste des produits figurant au A du § III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, est complétée par les produits ci-après :

Etoupes	5302.90.30
En fils, ficelles ou cordes	5608.11.10
Autres	5608.11.90
En matières textiles végétales	5608.90.10
En autres matières textiles	5608.90.20
Ceintures et gilets de sauvetage	6307.20.00
Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier	7316.00.00
Emérillons	7419.99.50
Anodes	7907.90.20
Autres	8408.10.90
Batteries automatiques d'élevage ou de ponte	8436.29.10
Hélices pour bateaux et leurs pales	8485.10.00
Appareils de radiodétection et de radio-sondage (radar)	8526.10.00
Appareils de radionavigation	8526.91.00
Semi-remorques frigorifiques	8716.39.10
Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	8902.00.00
Radeaux gonflables	8907.10.00
Autres	8907.90.00
Boussoles, y compris les comptes de navigation	9014.10.00
Autres instruments et appareils	9014.80.00
Parties et accessoires	9014.90.00

IV. – A compter du 1er juillet 1996, la liste des produits figurant au B du § III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, est complétée par les produits ci-après :

De type hors-bord	8407.21.00
Ambulances équipées	8703.22.82
»	8703.23.42
»	8703.23.52
»	8703.23.82
»	8703.24.82
Ambulances équipées	8703.32.42
»	8703.32.52
»	8703.32.82
»	8703.33.82
Voitures de lutte contre l'incendie	8705.30.00
Ambulances équipées d'un bloc opératoire	8705.90.91

Rétablissement des droits et taxes applicables à l'importation des pommes de terre de semence

Article 9

A compter du 1er juillet 1996, est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 1248-81 du 4 safar 1402 (1er septembre 1981) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982).

Exonération de la redevance sur l'exploitation des phosphates en faveur de la société Phosboucraâ

Article 10

I. – Les phosphates bruts ou transformés exportés par la société Phosboucraâ sont exonérés de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux exportations des phosphates bruts ou transformés réalisées par ladite société depuis le 1er janvier 1992 jusqu'au 30 juin 1997.

Exonération des droits et taxes applicables à l'importation

Société Phosboucraâ

Article 11

Est prorogée, pour la période allant du 1er janvier 1996 jusqu'au 30 juin 1997, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation, des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Impôt sur les sociétés

Article 12

I. – A compter du 1er juillet 1996, les dispositions des articles 36, 47 et 50 *bis* de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii I 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 36.* – Pour permettre de relever tout renseignement « utile en vue de l'assiette et du contrôle de l'impôt sur les sociétés « dû par des sociétés tierces, l'administration des impôts peut « demander communication de l'original ou délivrance d'une « reproduction sur support magnétique ou sur papier :

« *a*) des documents de service.....

« ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 47.* – Sanctions pour infractions aux dispositions « relatives au droit de contrôle.

« I. – Lorsqu'une société ne présente pas .....
« .....
« .....

« Les amendes et l'astreinte prévues par le présent article sont « émises par voie de rôle.

« II. – Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout « règlement d'une dépense effectué autrement que par chèque barré « non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement « ou par virement bancaire, à un assujetti à l'impôt sur les sociétés, « à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'impôt général sur le revenu « au titre de revenus professionnels et agissant dans le cadre de ses « activités professionnelles, pour un montant égal ou supérieur à « 10.000 DH, donne lieu à l'application, à l'encontre de la société « venderesse ou prestataire de services vérifiée, d'une amende égale « à 10% du montant de la transaction.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas « applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les « produits agricoles non transformés. »

« *Article 50* bis. – Par complément aux dispositions des « articles 29, 33, 39, 40, 41, 42 et 47 de la présente loi, lorsque l'avis « de vérification, la notification ou la convocation qui y sont prévus « n'ont pu être effectués.....
« ..... »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions des articles 4 (III - A), 7 *bis* (C) et 19 (I-a) de la loi précitée n° 24-86 sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 4.*

« III. – A – .....
« .....
« .....

« Par exportation de services on entend toute opération exploitée « ou utilisée à l'étranger.

« Toutefois, le secteur minier bénéficie d'une réduction de 50% « pendant les cinq années précitées.

« Bénéficient également de cette réduction, pendant les cinq « années visées ci-dessus, les entreprises minières qui vendent leurs « produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation. »

« *Article 7* bis

« I. – .....
« .....

« C) de 20% .....
« ..... celle de sa constitution.

« Toutefois, en ce qui concerne les sociétés de transport maritime, « cette provision doit être utilisée avant l'expiration de la cinquième « année suivant celle de sa constitution. »

« *Article 19.* – I. – .....
« .....

« *a)* soit d'abattements appliqués sur la plus-value nette globale « résultant des retraits ou sur le profit net global des cessions, obtenu « après imputation des moins-values résultant des retraits ou des pertes « résultant des cessions.

« Le taux de l'abattement est égal à :

« – 25% si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque « élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou « de sa cession est supérieur à deux ans et inférieur ou égal « à quatre ans ;

« – 50% si ce délai est supérieur à quatre ans et inférieur ou « égal à huit ans ;

« – 70% si le délai précité est supérieur à huit ans.

« *b)* ..... »

(La suite sans modification.)

III. – Les dispositions des articles 4 (III-A) et 19 (I-a) de la loi précitée n° 24-86, telles que modifiées par le paragraphe II du présent article, sont applicables aux exercices comptables clos à compter de la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel.*

Les dispositions de l'article 7 *bis* (I-C) de la loi précitée n° 24-86, telles que modifiées par le paragraphe II du présent article, sont applicables aux provisions constituées au titre des exercices comptables clos à compter de la date précitée.

IV. – Les dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 24-86 sont modifiées comme suit :

« *Article 12.* – Produits bruts perçus par les sociétés étrangères.

« Les produits bruts .....
« .....

« 7° d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, « à l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par « lui et de ceux afférents aux dépôts en devises ou en dirhams « convertibles ainsi que des intérêts de prêts octroyés en devises pour « une durée égale ou supérieure à 10 ans ;

« 8° de rémunérations pour ..... »

(La suite sans modification.)

V. – Les dispositions du § IV du présent article sont applicables aux prêts contractés à compter du 1er juillet 1996.

VI. – Les dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 24-86 sont modifiées comme suit :

« *Article 8.* – Charges non déductibles en totalité ou en partie.

« 1) .....

« 2) Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de « 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges visées « aux 1°, 3°, 4° et 9° de l'article 7 ci-dessus dont le montant facturé « est égal ou supérieur à 10.000 dirhams et dont le règlement n'est « pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, « moyen magnétique de paiement ou par virement bancaire.

« 3) ..... »

(La suite sans modification.)

VII. – Les dispositions du § VI du présent article sont applicables aux dépenses dont le règlement est effectué à compter du 1er janvier 1997.

VIII. – Les dispositions de l'article 31 (2e alinéa) de la loi précitée n° 24-86 sont modifiées comme suit :

« *Article 31 (2e alinéa).* – Les sociétés sont tenues de délivrer « à leurs acheteurs ou clients assujettis à l'impôt sur les sociétés, à « la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'impôt général sur le revenu au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« titre de revenus professionnels et agissant dans le cadre de leurs « activités professionnelles, des factures ou mémoires conformément « aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 30-85 relative à la taxe « sur la valeur ajoutée. »

IX. – Les dispositions du paragraphe VIII du présent article sont applicables aux opérations de vente réalisées par les sociétés à compter du 1er janvier 1997.

X. – Les dispositions de l'article 33 (II) de la loi précitée n° 24-86 sont modifiées comme suit :

« *Article 33.* – II. – En cas de vérification de comptabilité,
« .....
« l'analyse des données enregistrées.

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer « plus de six mois.

« Ne sont pas comptées dans cette durée, les interruptions « dans la vérification dues au défaut de présentation des documents « comptables visés aux articles 31 et 32 ci-dessus et ce, dans le cadre « de la procédure prévue à l'article 47 ci-après.

« L'inspecteur est tenu d'informer la société, par lettre « recommandée avec accusé de réception, de la date de clôture de « la vérification. »

XI. – Les dispositions du paragraphe X du présent article sont applicables aux opérations de vérification de comptabilité effectuées à compter du 1er janvier 1997.

XII. – A compter du 1er janvier 1997, les dispositions des articles 39 (IV et V), 40 (II) et 41 de la loi précitée n° 24-86 sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 39.* – .....

« IV. – Les décisions de la commission locale de taxation ..
« ..... l'article 41 de la présente loi.

« Le recours de la société ou de l'administration est présenté sous « forme de requête adressée à ladite commission, par lettre « recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de « 60 jours suivant la date de la notification de la décision de la « commission locale de taxation.

« La requête de la société définit l'objet du désaccord et contient « un exposé des arguments invoqués.

« Le recours de l'administration est présenté par le directeur des « impôts.

« Le défaut de recours .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« V. – Lorsque la société ou l'administration saisit la « commission nationale du recours fiscal, celle-ci d'une part, en « informe l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de « réception, dans le délai d'un mois suivant la date de réception du « recours en lui communiquant copie de la requête dont elle a été « saisie et, d'autre part, demande à l'administration, par lettre « recommandée avec accusé de réception, de lui transmettre le dossier « fiscal afférent à la période litigieuse dans le délai d'un mois suivant « la date de réception de ladite demande.
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 40.* – .....

« II. – A – .....

« *(2e alinéa)* – La commission statue valablement lorsque...
« ..... celle du président « est prépondérante.

« *(3e alinéa)* – Elle statue valablement au cours d'une seconde « réunion, en présence du président et de deux autres membres. « En cas de partage égal des voix, celle du président est « prépondérante.

« B. – ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 41.* – I. – Il est institué une commission permanente « dite « Commission nationale du recours fiscal » à laquelle sont « adressés :

« – les recours contre les décisions des commissions locales de « taxation ;

« – les litiges visés au C du paragraphe II de l'article 40 « ci-dessus.

« Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous l'autorité « directe du Premier ministre.

« Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit « se déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant « sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

« La commission comprend :

« – cinq magistrats appartenant au corps de la magistrature, « désignés par le Premier ministre, sur proposition du « ministre de la justice et dont deux au moins doivent être « placés en position de détachement auprès des services du « Premier ministre ;

« – dix-huit fonctionnaires désignés par le Premier ministre »
« .....

(La suite sans modification.)

« II. – *(dernier alinéa)* – Ces dernières se réunissent à « l'initiative du président de la commission qui convoque les « représentants des contribuables, par lettre recommandée avec accusé « de réception, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

« III. – Chaque.....
« .....
« (dernier alinéa) – Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date « d'introduction d'un recours devant la commission nationale du « recours fiscal et celle de la décision qui est prise à son sujet est fixé « à 12 mois.

« Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de la « commission nationale n'a pas été prise, aucune rectification ne peut « être apportée à la déclaration de la société ou à la base d'imposition « retenue par l'administration en cas de taxation d'office pour défaut « de déclaration.

« Toutefois, dans le cas où la société aurait donné son accord « partiel sur les bases notifiées par l'administration fiscale, c'est la « base résultant de cet accord qui est retenue.

« IV. – ..... »

(La suite sans modification.)

XIII – La loi précitée n° 24-86 est complétée par l'article 19 *bis* ci-après :

« *Article 19* bis. – I. – Par dérogation aux dispositions du I « de l'article 19 ci-dessus, sont soumis, sur option, à l'impôt sur les « sociétés au taux réduit libératoire de 15%, les profits réalisés, « en cours d'exploitation, par la société et résultant de cessions « d'actions, parts ou titres de participation faisant partie des « immobilisations financières de ladite société.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. – Pour bénéficier des dispositions qui précèdent la société « doit, dans le mois qui suit celui de la cession :

« – produire une demande d'option pour l'application du taux « réduit libératoire visé au I ci-dessus. Toutefois cette option « s'applique à l'ensemble des opérations de cessions « d'actions, de parts ou de titres de participation réalisées « par la société au cours de l'exercice comptable concerné ;

« – verser le montant de l'impôt exigible au percepteur du lieu « du siège social ou du principal établissement de la société « sur bordereau - avis établi par l'administration fiscale. « La société doit également produire, suivant le modèle établi « par l'administration fiscale, la déclaration de l'ensemble « des profits résultant des cessions précitées et ce, dans le mois « suivant la date de clôture de l'exercice concerné. »

« III. – Les profits précités sont soumis aux dispositions des « articles 29, 36, 39, 42, 44, 45, 47, 51 et 52 ci-après. »

XIV. – Les dispositions du paragraphe XIII du présent article sont applicables aux exercices comptables clos postérieurement à la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel*.

XV. – La loi précitée n° 24-86 est complétée par les articles 49 *bis* et 49 *ter* suivants :

« Sanctions pénales

« Article 49 bis. – Indépendamment des sanctions fiscales « édictées par la présente loi, est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 « dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa qualité « de contribuable ou au paiement de l'impôt ou en vue d'obtenir des « déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens « suivants :

« – délivrance ou production de factures fictives ;

« – production d'écritures comptables fausses ou fictives ;

« – vente sans factures de manière répétitive ;

« – soustraction ou destruction de pièces comptables légalement « exigibles ;

« – dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou « augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser « son insolvabilité.

« En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq ans « qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant « acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre « de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de « 1 à 3 mois.

« Les infractions prévues au présent article sont constatées par « procès-verbal établi par deux agents de l'administration fiscale, « ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement commissionnés « à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

« Quel que soit le statut juridique du redevable, la peine « d'emprisonnement prévue ci-dessus ne peut être prononcée qu'à « l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou « à l'encontre de tout responsable, s'il est prouvé que l'infraction « a été commise sur ses instructions et avec son accord. Est passible « de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé à « l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties « dans leur exécution. Les infractions visées au présent article « ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal. »

« Article 49 ter. – La plainte tendant à l'application des « sanctions prévues à l'article 49 *bis* ci-dessus doit, au préalable, être « présentée par le ministre des finances ou la personne déléguée par « lui à cet effet, à titre consultatif, à l'avis d'une commission des « infractions fiscales présidée par un magistrat et comprenant deux « représentants de l'administration fiscale et deux représentants des « contribuables choisis sur des listes présentées par les organisations « professionnelles les plus représentatives. Les membres de cette « commission sont désignés par arrêté du Premier ministre.

« Après consultation de la commission précitée, le ministre des « finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut saisir de « la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues à « l'article 49 *bis* ci-dessus, le procureur du Roi compétent à raison « du lieu de l'infraction.

« Le procureur du Roi saisit de la plainte le tribunal compétent « en application des dispositions de l'article 8 du dahir portant loi « n° 1-74-448 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) édictant des « mesures transitoires pour l'application du dahir portant loi « n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant « l'organisation judiciaire du Royaume et du décret n° 2-74-498 « du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir « portant loi susvisé.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de « l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-74-448, le tribunal doit « charger un de ses membres afin de procéder au complément « d'information prévu audit alinéa. »

XVI. – Les dispositions du paragraphe XV du présent article sont applicables aux faits commis à compter du 1er juillet 1997.

XVII. – A compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel », sont abrogées les dispositions de l'article 4, III - D de la loi précitée n° 24-86.

XVIII. – Les dispositions du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 sont complétées comme suit :

« *Article 8.* – .....

« V. – Les profits résultant .....

« .....

« ..... et titres de participation acquis.

« Toutefois, les sociétés d'assurances et de réassurances, les « sociétés holding et les sociétés d'investissement qui ont réalisé durant « l'exercice comptable 1995 des opérations de cession de titres « de participation peuvent bénéficier du régime suivant :

« – les profits résultant des cessions précitées sont soumis « à l'impôt sur les sociétés au taux réduit libératoire de 10%. « Le montant de cet impôt libératoire est acquitté dans le mois « suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de « la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire « 1996-1997 ;

« – les profits précités sont affectés à un compte de réserve, les « montants affectés à ce compte ne peuvent être incorporés « au capital social ou être distribués, et ce, avant l'expiration « du troisième exercice comptable suivant la clôture de « l'exercice au cours duquel ont été réalisées lesdites « cessions. »

XIX. – N'est pas compris dans le chiffre d'affaires de l'Office national de l'eau potable soumis à l'impôt sur les sociétés, le produit des surtaxes incluses dans le prix de vente réglementé de l'eau potable et exclusivement affectées à :

– l'équipement et la gestion relatifs à l'alimentation en eau potable des provinces sahariennes et des centres confiés en gérance audit office ;

– l'alimentation groupée en eau potable des populations rurales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'Office national de l'eau potable doit tenir une comptabilité séparée permettant d'individualiser les opérations afférentes à ses activités dans les provinces et centres précités.

Impôt général sur le revenu

Article 13

I. – A compter du 1er juillet 1996, les dispositions des articles 106, 111 et 112 *bis* de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 106. –

« Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de « l'assiette et du contrôle de l'impôt sur le revenu global dû par les « tierces personnes, l'administration des impôts peut demander « communication de l'original ou délivrance d'une reproduction sur « support magnétique ou sur papier :

« a – des documents de service ou comptables .....
« ..... »

(La suite sans changement.)

« Article 111. –

« I. – .....

« II. – .....
« .....
« ..... aux administrations publiques et aux collectivités locales.

« III. – Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout « règlement d'une dépense effectué autrement que par chèque barré « non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement « ou par virement bancaire, à un contribuable pour un montant égal « ou supérieur à 10.000 DH donne lieu à l'application, à l'encontre « du vendeur ou du prestataire de service vérifié, d'une amende égale « à 10% du montant de la transaction.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux contribuables « relevant du régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, « à l'exclusion des transactions concernant les animaux vivants et les « produits agricoles non transformés. »

« Article 112 bis. – Par complément aux dispositions des « articles 80, 103, 105, 107, 108 et 111 de la présente loi, lorsque l'avis « de vérification ou la notification qui y sont prévus n'ont pu « être effectués ..... »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions des articles 11 *bis*, 15 *bis* (I - C), 18 (I) de la loi précitée n° 17-89 sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 11 bis. –

« A – .....
« .....

« Par exportation de services, on entend toute opération exploitée « ou utilisée à l'étranger.

« Toutefois, le secteur minier bénéficie d'une réduction de 50% « pendant les cinq années précitées.

« Bénéficient également de cette réduction pendant les cinq années « visées ci-dessus les entreprises minières qui vendent leurs produits « à des entreprises qui les exportent après leur valorisation. »

« Article 15 bis

« I. – .....
« .....

« C) de 20% .....

« .....
« .....

« La provision constituée .....
« ..... celle de sa constitution.

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de transport « maritime, cette provision doit être utilisée avant l'expiration de la « cinquième année suivant celle de sa constitution. »

« Article 18. –

« I – Plus-values constatées et profits réalisés en cours « d'exploitation.

« Le contribuable qui, ...
« ..... de même nature.

« Le taux de l'abattement est égal à :

« – 25% si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque « élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou « de sa cession, est supérieur à deux ans et inférieur ou égal « à quatre ans ;

« – 50% si ce délai est supérieur à quatre ans et inférieur ou « égal à huit ans ;

« – 70% si ce délai est supérieur à huit ans.

« Toutefois ..... »

(La suite sans modification.)

III. – Les dispositions des articles 11 *bis* et 18 (I) de la loi précitée n° 17-89, telles que modifiées par le paragraphe II du présent article sont applicables aux exercices comptables clos à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

Les dispositions de l'article 15 *bis* (I - C) de la loi précitée n° 17-89, telles que modifiées par le paragraphe II du présent article sont applicables aux provisions constituées au titre des exercices comptables clos à compter de la date précitée.

IV. – Les dispositions de l'article 19 (7e et 8e) de la loi précitée n° 17-89 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 19. – Produits bruts perçus par les entreprises « étrangères.

« Les produits .....
« .....

« 7° d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, « à l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis « par lui et de ceux afférents aux dépôts en devises ou en dirhams « convertibles ainsi que des intérêts de prêts octroyés en devises pour « une durée égale ou supérieure à 10 ans ;

« 8° de rémunérations pour ..... »

(La suite sans modification.)

V. – Les dispositions du paragraphe IV du présent article sont applicables aux prêts contractés à compter du 1er juillet 1996.

VI. – Les dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 17-89 sont modifiées comme suit :

« *Article 16.* – Charges non déductibles en totalité ou en partie.

« 1° .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2° Ne sont déductibles du résultat net réel qu'à concurrence « de 50% :

« *a)* Les dépenses afférentes aux charges visées aux 1°, 3° et 4° « de l'article 15 ci-dessus dont le montant facturé est égal ou supérieur « à 10.000 DH et dont le règlement n'est pas justifié par chèque « barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de « paiement ou par virement bancaire.

« Toutefois ..... »

(La suite sans changement.)

VII. – Les dispositions du paragraphe VI du présent article sont applicables aux dépenses dont le règlement est effectué à compter du 1er janvier 1997.

VIII. – Les dispositions de l'article 22 (2e alinéa) de la loi n° 17-89 précitée, sont modifiées comme suit :

« *Article 22 (2e alinéa).* – L'élément fixe est déterminé pour « chaque établissement compte tenu de la classification des professions « dans les tableaux A et B suivants :

Tableau A

« Hors classe ..... 50.000 DH
« 1re classe ..... 40.000 DH
« 2e classe ..... 30.000 DH
« 3e classe ..... 25.000 DH
« 4e classe.....

(La suite sans modification.)

Tableau B

« 1re classe ..... 30.000 DH
« 2e classe ..... 45.000 DH

« Redevable exploitant un établissement de minime importance « ..... »

(La suite sans modification.)

IX. – Les dispositions du paragraphe VIII du présent article sont applicables aux revenus déclarés à compter du 1er janvier 1997.

X. – Les dispositions de l'article 29 (2e alinéa des paragraphes I et II) de la loi précitée n° 17-89 sont modifiées comme suit :

« *Article 29.* – I. – *(2e alinéa).* – Les contribuables sont tenus « de délivrer à leurs acheteurs ou clients assujettis à l'impôt sur les « sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'impôt général sur « le revenu au titre de revenus professionnels et agissant dans le cadre « de leurs activités professionnelles, des factures ou mémoires « conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 30-85 « relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

« En outre, le contribuable est tenu.....
« .....

« II. – *(2e alinéa).* – En outre, les contribuables sont tenus :

« *a)* de délivrer à leurs acheteurs ou clients assujettis à l'impôt « sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'impôt général « sur le revenu au titre de revenus professionnels et agissant dans le « cadre de leurs activités professionnelles, des factures ou mémoires « conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 30-85 « relative à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les doubles sont « conservés pendant les dix années suivant celle de leur établissement.

« *b)* .....

(La suite sans changement.)

XI. – Les dispositions du paragraphe X du présent article sont applicables aux opérations de vente réalisées par les contribuables à compter du 1er janvier 1997.

XII – Les dispositions de l'article 105 (II) de la loi précitée n° 17-89 sont modifiées comme suit :

« Article 105. –

« II. – En cas de vérification de comptabilité, ...
« .....
« ..... l'analyse des données enregistrées. »

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer « plus de six mois.

« Ne sont pas comptées dans cette durée, les interruptions « dans la vérification dues au défaut de présentation des documents « comptables visés aux articles 29 et 30 ci-dessus et ce, dans le cadre « de la procédure prévue à l'article 111 ci-après.

« L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable par lettre « recommandée avec accusé de réception, de la date de clôture de « la vérification. »

XIII. – Les dispositions du paragraphe XII du présent article sont applicables aux opérations de vérification de comptabilité effectuées à compter du 1er janvier 1997.

XIV. – La loi précitée n° 17-89 est complétée par les articles 111 *bis* et 111 *ter* suivants :

« *Sanctions pénales*

« *Article 111* bis. – Indépendamment des sanctions fiscales « édictées par la présente loi, est punie d'une amende de 5.000 à « 50.000 dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa « qualité de contribuable ou au paiement de l'impôt ou en vue « d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des « moyens suivants :

« – délivrance ou production de factures fictives ;

« – production d'écritures comptables fausses ou fictives ;

« – vente sans factures de manière répétitive ;

« – soustraction ou destruction de pièces comptables légalement « exigibles ;

« – dissimulation de tout ou partie de l'actif de l'entreprise « ou augmentation frauduleuse de son passif en vue « d'organiser son insolvabilité.

« En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq ans « qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant « acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre « de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement « de 1 à 3 mois.

« Les infractions prévues au présent article sont constatées par « procès-verbal établi par deux agents de l'administration fiscale, « ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement commissionnés « à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

« Quel que soit le statut juridique du contribuable, la peine « d'emprisonnement prévue ci-dessus ne peut être prononcée qu'à « l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou « à l'encontre de tout responsable, s'il est prouvé que l'infraction « a été commise sur ses instructions et avec son accord. Est passible « de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé « à l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties « dans leur exécution. Les infractions visées au présent article « ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal. »

« *Article 111* ter. – La plainte tendant à l'application des « sanctions prévues à l'article 111 *bis* ci-dessus doit, au « préalable, être présentée par le ministre des finances ou la personne « déléguée par lui à cet effet, à titre consultatif, à l'avis d'une « commission des infractions fiscales présidée par un magistrat et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« comprenant deux représentants de l'administration fiscale et deux « représentants des contribuables choisis sur des listes présentées par « les organisations professionnelles les plus représentatives. Les « membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier « ministre.

« Après consultation de la commission précitée, le ministre des « finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut saisir de « la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues à « l'article 111 *bis* ci-dessus, le procureur du Roi compétent à raison « du lieu de l'infraction.

« Le procureur du Roi saisit de la plainte le tribunal compétent « en application des dispositions de l'article 8 du dahir portant loi « n° 1-74-448 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) édictant des « mesures transitoires pour l'application du dahir portant loi « n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant « l'organisation judiciaire du Royaume et du décret n° 2-74-498 du « 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir « portant loi susvisé.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa « de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-74-448, le tribunal « doit charger un de ses membres afin de procéder au complément « d'information prévu audit alinéa. »

XV. – Les dispositions du paragraphe XIV du présent article sont applicables aux fait commis à compter du 1er juillet 1997.

XVI. – Les dispositions de l'article 11 *bis* (E) de la loi précitée n° 17-89 sont abrogées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

Mesures transitoires relatives à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés

Article 13 *bis*

Sont prorogées du 1er juillet 1996 au 30 juin 1998, les dispositions de l'article 7 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Le même droit prévu à l'article 7 précité est perçu lors de l'inscription de l'acte sur les registres de la conservation foncière, s'il y a lieu.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 14

I. – A compter du 1er juillet 1996, les dispositions des articles 7 (IV – 7e), 15, 39, 44, 56 bis et 61 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 7-IV* –

« 7° *a)* Les prestations fournies par les associations .....
« .....
« ..... tel qu'il a été modifié ou complété ;

« *b)* Les biens d'équipement acquis par les associations à but « non lucratif ayant un caractère exclusivement philanthropique, « destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur « objet statutaire.

« Toutefois, le bénéfice de l'éxonération précitée est subordonné « à l'accomplissement par les associations précitées des formalités « prévues par décret ayant pour objet de s'assurer que les dits biens « d'équipement sont utilisés conformément aux dispositions de « l'alinéa précédent. »

« *Article 15.* – Sont soumises à la taxe aux taux réduits :

« 1° - de 7% :

« *a)* avec droit à déduction :
« les ventes et les livraisons portant sur :
« .....
« .....

« – Les pâtes alimentaires ;

« – Les transactions portant sur les actions et parts sociales « émises par les organismes de placement collectif en valeurs « mobilières visés par le dahir portant loi n° 1-93-213 du « 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993).

« *b)* sans droit à déduction :
« .....
« ..... de l'article 4 ci-dessus.

« 2°) de 10% avec droit à déduction :

« – les opérations de vente de denrées ou de boissons à « consommer sur place et les opérations de fournitures de « logements réalisées par les hôtels à voyageurs, les « restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les « ensembles immobiliers à destination touristique ;

« – les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, « de motels, de villages de vacances ou d'ensembles « immobiliers à destination touristique, équipés totalement « ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, « la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de « l'ensemble touristique.

« 3° – de 14% :

« a) avec droit à déduction :
« – Les graisses alimentaires .....
« .....
« .....
« – les opérations d'entreprises de travaux immobiliers ;
« – les opérations de vente et de livraison portant sur le café
« – .....

« – les opérations de restauration fournies .....
« ..... au personnel salarié des entreprises ;

« – le véhicule automobile pour le transport des marchandises « dit « véhicule utilitaire léger économique » ainsi que le « cyclomoteur dit « cyclomoteur économique » tels que « prévus à l'article 6 (II) de la loi de finances n° 8-96 pour « l'année budgétaire 1996 - 1997 ainsi que tous les produits « et matières entrant dans leur fabrication.

« L'application du taux précité aux produits et matières entrant « dans la fabrication desdits véhicules est subordonnée à « l'accomplissement des formalités définies par voie réglementaire.

« *b)* Sans droit à déduction :

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 39.* – Pour permettre de relever tout renseignement « utile en vue de l'assiette et du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée « due par des tiers, l'administration des impôts peut demander « communication des originaux ou délivrance d'une reproduction sur « support magnétique ou sur papier :

« *a)* des documents de service ou comptables .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 44.* – Lorsque l'inspecteur des taxes sur le chiffre « d'affaires est amené, en cas de cession d'entreprise ou de cessation « d'activité, à rectifier les impositions initiales de la dernière « période d'activité non couverte par la prescription prévue à « l'article 54 ci-après, il notifie au redevable, par lettre « recommandée avec accusé de réception, les motifs et le montant « détaillé de l'imposition envisagée. Le redevable dispose d'un délai « de 30 jours à dater de la réception de la notification pour formuler « sa réponse et produire s'il y a lieu des justifications.

« A défaut de réponse dans le délai ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 56* bis. – Par complément aux dispositions des « articles 28, 42, 43, 44, 45, 46 et 50 de la présente loi, lorsque l'avis « de vérification, la notification ou la convocation qui y sont prévus « n'ont pu être effectués .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 61.* – Le fait générateur .....
« .....
« le taux de la taxe est fixé à 20% *ad valorem*.

« Ce taux est réduit à :

« *a)* 7% pour les produits énumérés au 1° de l'article 15 ci-dessus « ainsi que pour les matières premières suivantes entrant dans la « fabrication des aliments du bétail et des animaux de basse cour :

« – Maïs et orge ;

« – Tourteaux ;

« *b)* 14% pour les produits énumérés au 3° de l'article 15 précité.

« La valeur à considérer .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions du paragraphe II de l'article 22 de la loi précitée n° 30-85 sont modifiées comme suit :

« *Article 22.* – II – N'est déductible qu'à concurrence « de 50% de son montant, la taxe ayant grevé les achats, « travaux ou services dont le montant est égal ou supérieur « à 10.000 dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque « barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de « paiement ou par virement bancaire.

« Toutefois, les conditions .....
« ..... non transformés. »

III. – Les dispositions du paragraphe II du présent article sont applicables aux achats, travaux et services dont le règlement s'effectue à compter du 1er janvier 1997.

IV. – Les dispositions de l'article 37 de la loi précitée n° 30-85 sont modifiées comme suit :

« *Article 37.* – I – Les personnes effectuant les opérations « soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de délivrer à « leurs acheteurs ou clients passibles de ladite taxe des factures ou « mémoires prénumérotés et tirés d'une série continue ou édités par « un système informatique selon une série continue sur lesquels « elles doivent mentionner, en plus des indications habituelles d'ordre « commercial :

« 1° le numéro d'identification attribué par le service des taxes « sur le chiffre d'affaires ainsi que le numéro d'article à l'impôt « des patentes et celui de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur « les sociétés, selon le cas ;

« 2° les nom, prénom ou raison sociale et adresse des acheteurs « ou clients ;

« 3° tous renseignements utiles quant aux prix, quantité et nature « des marchandises vendues ou des services rendus ;

« 4° d'une manière distincte, le montant de la taxe réclamée en « sus du prix ou comprise dans le prix et les modalités de paiement « se rapportant à ces factures ou mémoires.

« Pour les opérations visées aux articles 7, 8, 9 et 9 *bis* ci-dessus, « la mention de la taxe prescrite au paragraphe 4° ci-dessus est « remplacée par l'indication de l'exonération ou du régime suspensif « sous lesquels ces opérations sont réalisées.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux « assujettis pour les prestations de services rendus à des particuliers.

« II. – Lorsqu'il s'agit de ventes de produits ou de marchandises « par les assujettis à des particuliers, le ticket de caisse peut tenir lieu « de facture.

« III. – Tout assujetti qui pratique des tournées en vue de la vente « directe de ses produits à des patentables, doit mentionner sur les « factures ou les documents en tenant lieu qu'il délivre à ses clients, « le numéro d'article du rôle d'imposition desdits clients à l'impôt « des patentes. »

V. – Les dispositions du paragraphe IV du présent article sont applicables aux opérations de vente effectuées par les assujettis à compter du 1er janvier 1997.

VI. – Les dispositions du paragraphe II de l'article 42 de la loi précitée n° 30-85 sont modifiées comme suit :

« *Article 42.* – II – En cas de vérification de comptabilité, « ..... 15 jours avant la date fixée pour le contrôle.

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer « plus de six mois.

« Ne sont pas comptées dans cette durée, les interruptions « dans la vérification dues au défaut de présentation des « documents comptables visés aux articles 39 et 40 ci-dessus et ce, « dans le cadre de la procédure prévue à l'article 50 ci-après.

« L'inspecteur est tenu d'informer le redevable par lettre « recommandée avec accusé de réception, de la date de clôture de « la vérification. »

VII. – Les dispositions du paragraphe VI du présent article sont applicables aux opérations de vérification de comptabilité effectuées à compter du 1er janvier 1997.

VIII. – A compter du 1er janvier 1997 les dispositions des articles 4 (3° - *b)*, 43 (IV et V), 45 (II) et 46 de la loi précitée n° 30-85 sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 4.* – .....

« 3° – Les ventes et les livraisons en l'état réalisées par :

« .....
« .....

« *b)* les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours « de l'année précédente est égal ou supérieur à 2.000.000 de dirhams.
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 43.* – IV - Les décisions de la commission locale de « taxation .....
« ..... prévue à l'article 46 de la présente loi.

« Le recours du redevable ou de l'administration est présenté « sous forme de requête adressée à ladite commission par lettre « recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de « 60 jours suivant la date de la notification de la décision de « la commission locale de taxation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La requête du redevable définit l'objet du désaccord et « contient un exposé des arguments invoqués.

« Le recours de l'administration est présenté par le directeur des « impôts.

« Le défaut de recours.....

« .....

(La suite sans modification.)

« V. – Lorsque le redevable ou l'administration saisit la « commission nationale du recours fiscal, celle-ci d'une part, en « informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de « réception dans le délai d'un mois suivant la date de réception du « recours en lui communiquant la copie de la requête dont elle a été « saisie et, d'autre part, demande à l'administration par lettre « recommandée avec accusé de réception de lui transmettre le dossier « fiscal afférent à la période litigieuse dans le délai d'un mois suivant « la date de réception de ladite demande.

« ..... »

(La suite sans modification)

« *Article 45.* – II - A – .....

« *(2e alinéa)* – La commission statue valablement..... « celle du président est prépondérante.

« *(3e alinéa)* – Elle statue valablement au cours d'une seconde « réunion, en présence du président et de deux autres membres. « En cas de partage égal des voix, celle du président est « prépondérante.

« – B ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 46.* – I – Il est institué une commission permanente « dite « commission nationale du recours fiscal » à laquelle « sont adressés :

« – le recours contre les décisions de commissions locales de « taxation ;

« – les litiges visés au C du paragraphe II de l'article 45 ci-dessus.

« Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous l'autorité « directe du Premier ministre.

« Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer « incompétente sur les questions qu'elle estime portant sur l'interpré- « tation des dispositions légales ou réglementaires.

« La commission comprend :

« – cinq magistrats appartenant au corps de la magistrature, « désignés par le Premier ministre, sur proposition du « ministre de la justice et dont deux au moins doivent être « placés en position de détachement auprès des services du « Premier ministre ;

« – dix-huit fonctionnaires, désignés par le Premier ministre « .....

(La suite sans modification.)

« II *(dernier alinéa)* – Ces dernières se réunissent à l'initiative « du président de la commission qui convoque les représentants des « redevables par lettre recommandée avec accusé de réception au « moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

« III. – Chaque..... « .....

« *(dernier alinéa)* – le délai maximum qui doit s'écouler entre « la date d'introduction d'un recours devant la commission nationale « du recours fiscal et celle de la décision qui est prise à son sujet est « fixé à 12 mois.

« Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de la « commission nationale n'a pas été prise, aucune rectification ne peut « être apportée à la déclaration du redevable ou à la base d'imposition « retenue par l'administration en cas de taxation d'office pour défaut « de déclaration.

« Toutefois, dans le cas où le redevable aurait donné son accord « partiel sur les bases notifiées par l'administration fiscale, c'est la « base résultant de cet accord qui est retenue.

« IV. – ..... »

(La suite sans modification.)

IX. – La loi précitée n° 30-85 est complétée par les articles 49 *bis* et 49 *ter* suivants :

« Sanctions pénales

« *Article 49* bis. – Indépendamment des sanctions fiscales « édictées par la présente loi, est punie d'une amende de 5.000 à « 50.000 dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa « qualité de redevable ou au paiement de l'impôt ou en vue « d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des « moyens suivants :

« – délivrance ou production de factures fictives ;

« – production d'écritures comptables fausses ou fictives ;

« – vente sans factures de manière répétitive ;

« – soustraction ou destruction de pièces comptables légalement « exigibles ;

« – dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou « de l'entreprise ou augmentation frauduleuse de son passif « en vue d'organiser son insolvabilité.

« En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq ans « qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant « acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre « de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de « 1 à 3 mois.

« Les infractions prévues au présent article sont constatées par « procès-verbal établi par deux agents de l'administration fiscale, « ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement commissionnés à « cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

« Quel que soit le statut juridique du redevable, la peine « d'emprisonnement prévue ci-dessus ne peut être prononcée qu'à « l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou « à l'encontre de tout responsable, s'il est prouvé que l'infraction a « été commise sur ses instructions et avec son accord. Est passible « de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé à « l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties dans « leur exécution. Les infractions visées au présent article ne peuvent « être constatées que lors d'un contrôle fiscal. »

« *Article 49* ter. – La plainte tendant à l'application de sanctions « prévues à l'article 49 *bis* ci-dessus doit, au préalable, être « présentée par le ministre des finances ou la personne déléguée par « lui à cet effet, à titre consultatif, à l'avis d'une commission des « infractions fiscales présidée par un magistrat et comprenant deux « représentants de l'administration fiscale et deux représentants des « redevables choisis sur des listes présentées par les organisations « professionnelles les plus représentatives. Les membres de la « commission sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Après consultation de la commission précitée, le ministre des « finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut saisir de « la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues à « l'article 49 *bis* ci-dessus, le procureur du Roi compétent à raison « du lieu de l'infraction.

« Le procureur du Roi saisit de la plainte le tribunal compétent « en application des dispositions de l'article 8 du dahir portant loi « n° 1-74-448 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) édictant des « mesures transitoires pour l'application du dahir portant loi « n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant « l'organisation judiciaire du Royaume et du décret n° 2-74-498 du « 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir « portant loi susvisé.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa « de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-74-448, le tribunal « doit charger un de ses membres afin de procéder au complément « d'information prévu audit alinéa. »

X. – Les dispositions du paragraphe IX du présent article sont applicables aux faits commis à compter du 1er juillet 1997.

XI. – Sont abrogées, à compter du 1er juillet 1996, les dispositions du 11° de l'article 8 de la loi précitée n° 30-85.

XII. – Sont abrogées, à compter du 1er juillet 1996, les dispositions de l'arrêté du ministre des finances n° 308-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de l'orge destinée à l'alimentation animale, tel qu'il a été homologué par l'article 2 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

XIII. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1er juillet 1996, en paiement de ventes, de travaux ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Lorsqu'au 30 juin 1996, les redevables sont liés par des contrats comportant la livraison de fournitures et/ou l'exécution de travaux ou de services répartis par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter du 1er juillet 1996 sont regardées comme des affaires distinctes et soumises, suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au 30 juin 1996 ou à celui applicable à compter du 1er juillet 1996.

Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1er octobre 1996 au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 30 juin 1996 en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 30 juin 1996.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

XIV. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 30-85, les sommes perçues à compter du 1er janvier 1997, par les commerçants visés au *b)* du 3° de l'article 4 de ladite loi en paiement de ventes facturées avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date de la facturation desdites ventes.

Lorsqu'au 31 décembre 1996 les redevables sont liés par des contrats comportant la livraison de fournitures réparties par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter du 1er janvier 1997 sont regardées comme des affaires distinctes et soumises suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au 31 décembre 1996 ou à celui applicable à compter du 1er janvier 1997.

Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 28 février 1997, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 1996 en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues.

XV. – Les commerçants visés à l'article 4 (3° - *b)* de la loi n° 30-85 précitée ci-dessus assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er janvier 1997 sont tenus de déposer, avant le 28 février 1997 au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans leurs stocks au 31 décembre 1996.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1er janvier 1997 est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à l'article 18 de la loi précitée n° 30-85 et acquis par les commerçants visés au premier alinéa du présent article antérieurement au 1er janvier 1997 n'ouvre pas droit à déduction.

Droits d'enregistrement

Article 15

I. – Les dispositions des articles 94 B et 98 (section B - §3) du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 94.* – Titres constitutifs de propriété (Moulkia).

« .....

« B – Toutefois et jusqu'au 30 juin 2001, les titres constitutifs de « propriété portant sur des immeubles situés à l'extérieur des « périmètres urbains sont passibles d'un droit réduit de :

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 98.* – Section B – Sont à enregistrer gratis :

« .....

« § 3 – Crédit.

« .....

« 18 – .....

« 19 – Toutes opérations de crédit immobilier conclues entre « les particuliers et les établissements de crédit visés aux articles 10 « et 11 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 « (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements « de crédit et de leur contrôle.

II. – Est prorogé pour une période de trois ans à partir du 6 janvier 1995, le délai fixé à l'article 4 de la loi n° 2-78 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-301 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Participation à la solidarité nationale

Article 15 *bis*

I. – Les dispositions du 3° paragraphe I de l'article 1er *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, relatif à la participation à la solidarité nationale, sont modifiées comme suit :

« *Article 1er* bis.

« I. – Il est institué .....

« .....

« 3° .....

« .....

« – relevant de la taxe urbaine.

« La participation à la solidarité nationale n'est pas due en ce qui « concerne les terrains pour lesquels une autorisation de « construire ou de lotir a été délivrée, et ce, pour une période de « trois ans courant à compter de la date de délivrance de ladite « autorisation. Toutefois, à défaut d'obtention du permis « d'habiter ou de conformité dans ce délai, le contribuable est tenu « au paiement de la participation à la solidarité nationale due au « titre de cette période ainsi que des majorations et amendes « prévues au paragraphe XVIII du présent article.

« 4° ..... »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux autorisations de construire ou de lotir délivrées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Article 15 *ter*

A compter du 1er juillet 1996, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 18-88 relative à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés promulguée par le dahir n° 1-89-145 du 22 rabii I 1410 (23 octobre 1989) sont complétées comme suit :

« *Article 2.* – Sont exemptés de la taxe, les produits visés « au 1° de l'article premier ci-dessus, perçus par l'Etat et les « collectivités locales ainsi que les produits des actions appartenant « à la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) suite aux « financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs « marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés « par le gouvernement. »

Taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales

Article 15 *quater*

A compter du 1er juillet 1996, les dispositions des paragraphes I et V de l'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), sont complétées et modifiées comme suit :

« *Article 14.* –

« I. – Il est institué au profit du budget général de l'Etat, une « taxe sur les profits nets réalisés par les personnes physiques « résidentes sur les cessions d'actions ou parts sociales – à l'exclusion « des actions cotées à la bourse des valeurs – émises par les sociétés « et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières « à l'exception :

« – des sociétés à prépondérance immobilière définies au « paragraphe I de l'article 5 de la loi de finances pour « l'année 1978 n° 1-77 ;

« – des sociétés immobilières transparentes au sens de « l'article 2 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les « sociétés ;

« – des organismes de placement collectif en valeurs mobilières « distribuant leurs revenus ;

« – des organismes de placement collectif en valeurs mobilières « capitalisant leurs revenus pour les profits nets résultant « de la cession d'actions cotées à la bourse des valeurs. »

« V. – La taxe est due par le cédant.

« Celui-ci est tenu .....

« .....fourni par l'administration.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de cessions d'actions ou de parts « d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumises « à la taxe, celle-ci est calculée, prélevée à la source et versée par « l'établissement dépositaire des organismes précités et ce, dans les « conditions prévues à l'alinéa précédent et sans préjudice des « dispositions des paragraphes VI et VII du présent article. »

Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national

Article 16

I. – Il est institué, à compter du 1er juillet 1996, une taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national, à la charge des abonnés au réseau d'électricité pour usage domestique ou commercial.

II. – Le taux de la taxe est fixé par kilowattheure comme suit :

– la tranche de 0 à 50 kilowattheures : exonérée ;

– la tranche de 51 à 100 kilowattheures : 0,15 dirham ;

– au-dessus de 200 kilowattheures : 0,20 dirham.

Toutefois, le montant de la taxe ne peut excéder 100 dirhams par période de facturation de un mois.

La taxe n'est pas applicable aux bénéficiaires du programme d'électrification rurale.

III. – La taxe est recouvrée par l'Office national de l'électricité et par les régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité dans les mêmes conditions que celles prévues pour le recouvrement du montant de la facture relative à la consommation d'électricité.

IV. – L'Office national d'électricité et les régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité sont tenus de verser au Trésor à la fin de chaque mois les sommes effectivement perçues par eux au titre de la taxe.

Ils sont tenus de produire mensuellement au Trésor toutes pièces justificatives relatives au recouvrement et au versement de la taxe.

V. – Le produit de la taxe est affecté à hauteur de 60% au budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine et de 40% au compte d'affectation spéciale n° 3.1.09.02 intitulé « Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national », créé par l'article 44 de la présente loi de finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VI. – L'office et les régies précités prélèvent à la source, à titre de frais de recouvrement, une rémunération dont le taux est fixé à 5% du produit de la taxe.

VII. – Sont abrogées les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) telles qu'elles ont été modifiées et complétées.

Institution d'une taxe annuelle sur la publicité par affiches aux bords des voies de communications routières de l'Etat

Article 17

I. – Il est institué, à compter du 1er juillet 1996, une taxe annuelle sur les affiches publicitaires telles que définies au paragraphe 1° de l'article premier du dahir du 5 safar 1357 (6 avril 1938), apposées à moins de 500 mètres de part et d'autre de la limite extérieure des voies de communications routières de l'Etat.

Sous réserve des interdictions prévues par le dahir précité du 5 safar 1357 (6 avril 1938), les appositions desdites affiches doivent, au préalable, être autorisées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

II. – La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation prévue au I ci-dessus.

III. – Les tarifs de la taxe dont le montant est fixé par mètre carré de surface affichée sont déterminés comme suit :

- 5.000 dirhams par mètre carré dans la zone située à l'extérieur des périmètres urbains et s'étalant sur une distance de deux kilomètres à partir de leurs limites, ainsi qu'à l'intérieur des aires de repos et des stations-service, dite Zone A ;
- 3.000 dirhams par mètre carré dans la zone située en dehors de la Zone A, dite Zone B.

Pour le calcul de la taxe, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré entier.

IV – La taxe doit être acquitée pour la première fois dans les trente jours à compter de la date de l'autorisation. Elle doit également être acquittée dans les trente jours suivant chaque date anniversaire de ladite autorisation.

Le paiement de la taxe s'effectue spontanément auprès des comptables du Trésor, contre récépissé.

V – Tout retard dans le paiement de la taxe entraîne l'application d'une majoration :

- de 10% du montant de la taxe lorsque le paiement intervient spontanément au cours du mois suivant l'expiration de la période d'exigibilité ;
- de 20% du montant de la taxe lorsque le paiement intervient spontanément après le mois précité ;
- de 50% du montant de la taxe lorsque le paiement intervient spontanément après l'année au titre de laquelle la taxe est due ;
- de 100% du montant de la taxe lorsque le retard quelle que soit sa durée est constaté par procès-verbal.

La majoration n'est susceptible d'aucune remise.

VI. – Sont chargés de constater les infractions aux dispositions du présent article les agents du ministère des travaux publics assermentés et commissionnés à cet effet.

VII. – Les affiches publicitaires apposées sans l'autorisation requise peuvent être masquées, enlevées ou détruites d'office par l'administration, au frais du contrevenant. En outre, ce dernier est passible d'une amende administrative dont le montant est égal au triple de la taxe normalement exigible.

VIII. – A titre transitoire, les propriétaires des affiches publicitaires existantes à la date du 1er juillet 1996 doivent se conformer aux dispositions du présent article avant le 31 décembre 1996.

Office national des postes et télécommunications

Redevance sur le monopole des télécommunications

Article 18

L'Office national des postes et des télécommunications est soumis au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle sur le monopole des télécommunications dont le taux est fixé à 10% du chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au titre des activités de télécommunications.

Le versement de la redevance s'effectue en quatre versements dont chacun est égal à 2,5% du chiffre d'affaires de l'année écoulée et a lieu respectivement en fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

Le reliquat éventuel résultant de la différence entre les versements effectués comme indiqué ci-dessus et le montant de la redevance due au titre de l'exercice considéré doit être versé le 31 mars de l'année suivante.

Office national des transports

Redevance d'affrêteur unique

Article 19

L'Office national des transports est soumis au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle à titre d'affrêteur unique dont le montant est fixé à 30.000.000 de dirhams.

Occupation du domaine public par les établissements publics

Redevances

Article 20

Les établissements publics sont soumis au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public mis à leur disposition dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur texte institutif.

Le montant de cette redevance est fixé, pour chaque établissement concerné, par voie réglementaire.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 21

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 30 juin 1996 sont confirmées pour l'année budgétaire 1996-1997.

Perceptions des taxes parafiscales

Article 22

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1996-1997 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 23

Pour l'année budgétaire 1996-1997, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT :		
Ressources	88.550.081.000	–
Dépenses de fonctionnement	–	50.604.936.000
Dépenses d'investissement	–	15.129.100.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	–	32.628.641.000
TOTAL du budget général de l'Etat	88.550.081.000	98.362.677.000
II. – BUDGETS ANNEXES :		
Budget annexe de la Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	630.011.000	–
Dépenses d'exploitation	–	597.811.000
Dépenses d'investissement	–	32.200.000
Imprimerie officielle :		
Ressources	18.996.000	–
Dépenses d'exploitation	–	11.996.000
Dépenses d'investissement	–	7.000.000
Budget annexe des Ports :		
Ressources	208.630.000	–
Dépenses d'exploitation	–	50.630.000
Dépenses d'investissement	–	158.000.000
Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie :		
Ressources	560.000.000	–
Dépenses d'exploitation	–	480.000.000
Dépenses d'investissement	–	80.000.000
TOTAL des budgets annexes	1.417.637.000	1.417.637.000
III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale	13.042.098.000	12.742.098.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	33.310.000	33.043.500
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	82.156.200
Comptes d'opérations monétaires.	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	405.000.000	405.000.000
Comptes de prêts	664.449.000	1.388.152.200
Comptes d'avances	Mémoire	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	2.731.500.000	2.731.500.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	16.876.357.000	17.381.949.900
TOTAUX	106.844.075.000	117.162.263.900
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	10.318.188.900	—

Article 24

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 1996-1997, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 1-1-13 article 62, paragraphe 22 du budget général de l'Etat : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 25

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 1996-1997 l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année budgétaire 1996-1997

I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 26

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année budgétaire 1996-1997 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de cinquante milliards six cent quatre millions neuf cent trente-six mille dirhams (50.604.936.000 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 27

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager pour l'année budgétaire 1996-1997 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 1997-1998 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Article 28

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trente-huit milliards trois cent cinquante-trois millions cent mille dirhams (38.353.100.000 DH) dont quinze milliards cent vingt-neuf millions cent mille dirhams (15.129.100.000 DH) en crédits de paiement.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 29

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat qui, à la date du 30 juin 1996, n'ont pas fait l'objet d'engagement de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1996-1997, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trente-deux milliards six cent vingt-huit millions six cent quarante et un mille dirhams (32.628.641.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – BUDGETS ANNEXES

Article 31

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année budgétaire 1996-1997, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard cent quarante millions quatre cent trente-sept mille dirhams (1.140.437.000 DH) :

Budget annexe de la R.T.M.	597.811.000 DH
Budget annexe de l'Imprimerie officielle .	11.996.000 DH
Budget annexe des ports	50.630.000 DH
Budget annexe de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie	480.000.000 DH
TOTAL	1.140.437.000 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 32

Le montant des autorisations de programmes et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de neuf cent vingt-neuf millions deux cent mille dirhams (929.200.000 DH) dont deux cent soixante-dix-sept millions deux cent mille dirhams (277.200.000 DH) en crédits de paiement.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

Article 33

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 30 juin 1996, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1996-1997, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à douze milliards sept-cent-quarante-deux millions quatre-vingt-dix-huit mille dirhams (12.742.098.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial routier »

Article 35

Le montant des dépenses que le ministre des travaux publics est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 1996-1997 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 1997-1998, est fixé à un milliard deux cent millions de dirhams (1.200.000.000 DH).

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1996-1997, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de trente-trois millions quarante-trois mille cinq cents dirhams (33.043.500 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1996-1997, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de quatre-vingt-deux millions cent cinquante-six mille deux cents dirhams (82.156.200 DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1996-1997, au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de quatre cent cinq millions de dirhams (405.000.000 DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1996-1997, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de un milliard trois cent quatre-vingt-huit millions cent cinquante-deux mille deux cents dirhams (1.388.152.200 DH).

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1996-1997, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de deux milliards sept cent trente et un millions cinq cent mille dirhams (2.731.500.000 DH).

Article 41

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 30 juin 1996 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 1996-1997, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

Suppression des postes budgétaires vacants

Article 42

Sont supprimés les postes budgétaires vacants au 30 juin 1996, indiqués dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	NOMBRE de postes à supprimer
I. – *Budget général de l'Etat :*	
Premier ministre – ministre d'Etat	40
Ministère de la justice	842
Ministère des affaires étrangères et de la coopération	126

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	NOMBRE de postes à supprimer
Ministère d'Etat à l'intérieur	2083
Ministère de la communication	10
Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	840
Ministère de l'éducation nationale	2914
Ministère de la santé publique	543
Ministère du tourisme	69
Secrétariat général du gouvernement	91
Ministère des travaux publics	373
Ministère des transports	387
Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole	676
Ministère de la jeunesse et des sports	178
Ministère des habous et des affaires islamiques	20
Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie	12
Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat - artisanat	57
Ministère de l'énergie et des mines	75
Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat - commerce et industrie	34
Ministère de l'habitat	79
Ministère de l'emploi et des affaires sociales	62
Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	33
Haut commissariat aux personnes handicapées	16
Ministère de la formation professionnelle	24
Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la population	135
TOTAL budget général de l'Etat	9719
II. – *Budgets annexes :*	
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	16
Budget annexe des ports	115
Budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	324
TOTAL budgets annexes	455
TOTAL général	10174

Suppression des emplois devenus vacants par suite de mise à la retraite

Article 43

Les postes budgétaires demeurés vacants au 30 juin 1996 par suite de mise à la retraite sont supprimés.

A compter du 1er juillet 1996, sont supprimés les postes budgétaires devenus vacants par suite de mise à la retraite.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux postes réservés au personnel de la Cour Royale, de l'Administration de la défense nationale et au personnel d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires.

COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR

Comptes d'affectation spéciale

Création d'un compte d'affectation spéciale n° 3.1.09.02 intitulé : « Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national »

Article 44

Afin de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la promotion du paysage audiovisuel national, il est institué, à compter du 1er juillet 1996, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national » dont l'ordonnateur est le ministre chargé de la communication.

Ce compte retracera :

Au crédit :

– 40% du produit de la taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national instituée par l'article 16 de la présente loi de finances.

Au débit :

– Les subventions, dotations en capital et fonds de concours accordés aux organismes nationaux de radiodiffusion et de production d'œuvres audiovisuelles.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.17.01 intitulé « Fonds spécial routier »

Article 45

A compter du 1er juillet 1996, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 tel qu'il a été modifié par l'article 55 de la loi de finances pour l'année 1995, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 43.* – I. – En vue de permettre la comptabilisation « des opérations afférentes à la construction, la réhabilitation, « l'entretien, l'exploitation du réseau routier classé et l'acquisition « de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation des infrastructures « routières, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « « Fonds spécial routier » dont le ministre chargé des travaux « publics est ordonnateur :

« II. – Ce compte retracera :

« *1° Au crédit :*

« *a*) le produit de la taxe à l'essieu.....
« ..... n° 21-88 précitée ;

« *b*) le produit de la taxe additionnelle.....
« ..... n° 21-88 précitée ;

« *c*) le produit des amendes..... précitées ;

« *d*) le produit d'un prélèvement .....
« .....
« .....

« – 23,5 dirhams ..... gasoil ;

« *e*) 50% du produit des redevances d'occupation temporaire et « d'extraction de matériaux du domaine public routier de l'Etat ;

« *f*) le produit des rémunérations perçues à l'occasion de « l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de « modification ou de transfert des autorisations d'occupation « temporaire du domaine public routier de l'Etat ;

« *g*) la contribution financière des riverains à la réalisation des « voies de communication de l'Etat prévue à l'article 82 de la loi « n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *h*) le produit de la taxe annuelle sur la publicité par affiches « aux bords des voies de communications routières de l'Etat instituée « par l'article 17 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire « 1996-1997 ainsi que le produit des amendes et majorations afférentes « à ladite taxe ;

« *i*) les dons et legs ;

« *j*) les contributions et participations diverses.

« 2° Au débit :

« *a*) les dépenses afférentes.....
« ..... réseau routier ;

« *b*) les dépenses afférentes.....

« ..... prévu au *d*) du 1° ci-dessus ;

« *c*) les dépenses afférentes.....
« ..... de matériel routier ;

« *d*) les dépenses..... routières ;

« *e*) les frais..... imprimés ;

« *f*) les restitutions.....
« ..... au compte ;

« *g*) les indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique « et le montant des acquisitions immobilières à l'amiable, en vue de « la réalisation des infrastructures routières de l'Etat à concurrence « du montant des recettes prévues aux *e), f), g)* et *h)* du 1° ci-dessus. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.02 intitulé « Fonds national forestier »

Article 46

A compter du 1er juillet 1996, le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier » prévu par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33.85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) est complété comme suit :

« *Article 34.* – .....
« .....

« *Au Crédit :*

« .....
« – les recettes diverses .....

« – Les recettes provenant des ventes des produits des « boisements réalisés dans le cadre de contrats passés avec « les propriétaires privés ou le ministère de l'intérieur, tuteur « des collectivités ethniques ;

« – Les remboursements des prêts et des avances « remboursables ;

« – Les intérêts éventuels sur les prêts.

« Au débit :

« .....

« – Versement au compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.05 « intitulé Fonds de développement agricole » au titre de « l'octroi de subventions en espèces ou en nature et/ou « l'attribution de prêts ;

« – La restitution de la part revenant aux bénéficiaires sur le « produit des boisements réalisés dans le cadre de contrats ;

« – Le versement d'avances remboursables au compte n° 42-66 « ouvert à la trésorerie générale au nom du service de la « valorisation des produits forestiers. »

Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.08.01 intitulé « Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir »

Article 47

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.08.01 intitulé « Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir » est supprimé à compter du 1er juillet 1996.

Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.09.01 intitulé « Fonds d'aide à la production audio-visuelle »

Article 48

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.09.01 intitulé « Fonds d'aide à la production audio-visuelle » est supprimé à compter du 1er juillet 1996.

Comptes de prêts

Création d'un compte de prêt n° 3.7.13.64 intitulé « Restructuration de la dette du secteur hôtelier »

Article 49

Afin de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la régularisation du rééchelonnement des avances de l'Etat accordées aux établissements touristiques dans le cadre du « Fonds spécial de la promotion hôtelière » il est créé, à compter du 1er juillet 1996 un compte de prêt intitulé « Restructuration de la dette du secteur hôtelier » dont le ministre des finances et des investissements extérieurs est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au crédit :

Les versements effectués par les établissements touristiques concernés au titre du remboursement des échéances des avances rééchelonnées.

Au débit :

Les montants des prêts issus du rééchelonnement précité.

Comptes de dépenses sur dotations

Suppression du compte de dépenses sur dotation n° 3.9.20.01 intitulé « Fonds national forestier »

Article 50

Le compte de dépenses sur dotations n° 3.9.20.01 intitulé « Fonds national forestier » est supprimé à compter du 1er juillet 1996.

Les opérations de crédit et de débit en cours ainsi que le solde disponible dudit compte au 30 juin 1996 sont repris par le compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.02 intitulé « Fonds national forestier ».

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU <<A>>
(Article 23)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1996/1997
(En dirhams)
I. Budget général de l'Etat

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
1.1.02			*COUR ROYALE*	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	60 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	60 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	60 000
1.1.06			*MINISTERE DE LA JUSTICE*	
	30		DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	50 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	40 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	90 000 000
	40		ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	120 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	120 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	90 120 000
1.1.07			*MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION*	
	60		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	170 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	100 000
		30	Recettes diverses	3 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	173 600 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	173 600 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
1.1.08			***MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	10 000 000
		20	Recettes diverses	70 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	10 070 000
	31		**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	300 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR	10 370 000
1.1.09			***MINISTERE DE LA COMMUNICATION***	
	60		**RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE**	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M aux charges d'emprunt supportées par le budget général de l'Etat	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**Mémoire**
1.1.10			***MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	**Mémoire**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
1.1.11			***MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	100 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	100 000
1.1.12			***MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	1 000 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	4 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		40	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	7 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	7 000 000
1.1.13			***MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	Mémoire
		20	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	30 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	180 000 000
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	75 655 000
		70	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	15 000 000
		80	Recettes diverses	5 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	305 655 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
	20		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	**Mémoire**
	30		**ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**	
		10	***Droits de douane :***	
		11	Droits d'importation	5 364 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	5 222 000 000
		13	Droits de sortie sur les minerais	Mémoire
		14	Redevance sur l'exploitation des phosphates	600 000 000
		15	Taxe compensatoire	8 000 000
		16	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	9 000 000
		17	Droits de chancellerie	11 000 000
		18	Taxes sur les transports privés	5 000 000
		20	***Taxes intérieures de consommation :***	
		21	Taxes sur les vins et alcools	149 000 000
		22	Taxe sur les bières	370 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	88 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	162 000 000
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	86 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	25 000 000
		27	Taxe sur les produits énergétiques	8 417 000 000
		30	***Taxe sur la valeur ajoutée :***	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	6 000 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	481. 000. 000
		40	Produits des confiscations	30 000 000
		50	***Taxe d'inspection :***	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	8 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	8 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	133 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	41 000 000
		80	Redevance gazoduc	100 000 000
		90	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	27 319 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
	50		**DIRECTION DES IMPOTS**	
		10	***Impôts directs :***	
		11	Impôt des patentes	290 000 000
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	100 000 000
		13	Impôt sur les sociétés	6 365 000 000
		14	Impôt général sur le revenu	9 405 000 000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	345 000 000
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	30 000 000
		20	***Taxes assimilées :***	
		21	Taxe urbaine	50 000 000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	25 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	240 000 000
		24	Taxe sur les profits immobiliers	520 000 000
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	1 650 000 000
		26	Taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales	10 000 000
		27	Contribution libératoire	Mémoire
		30	Impôts sur les tabacs	4 953 000 000
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	6 700 000 000
		50	***Droits d'enregistrement :***	
		51	Droits sur les mutations	1 230 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	143 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	110 000 000
		55	Taxes notariales	94 000 000
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	320 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	***Droits de timbre :***	
		61	Timbre unique et papier de dimension	407 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	164 000 000
		63	Carte d'identité	70 000 000
		64	Passeports	94 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	3 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	9 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	280 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	13 000 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	***Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :***	
		71	Taxe principale et duplicata	880 000 000
		80	***Majorations de retard et pénalités :***	
		81	Majorations de retard sur impôts directs, taxes assimiliées et taxe sur la valeur ajoutée	350 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
		82	Pénalités sur droits d'enregistrement	60 000 000
		83	Pénalités sur droits de timbre	3 000 000
		84	Droit supplémentaire et pénalité sur taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	20 000 000
		85	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	34 933 000 000
	62		**DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES**	
		10	***Recettes ordinaires :***	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 240 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	200 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	20 000 000
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	530 415 000
		20	***Recettes d'emprunt :***	
		21	Emprunts intérieurs à long terme	7 500 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	6 800 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	***Dons et legs :***	
		31	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	10 000 000
		50	Versements effectués par les établissements publics et sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts extérieurs	Mémoire
		70	Recettes diverses	12 556 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	16 312 971 000
	66		**DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS**	
		10	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières de l'Etat provenant d'Offices à caractère industriel et commercial :***	
		11	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
		12	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
		13	Produits à provenir de l'Office national des transports	184 000 000
		14	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	Mémoire
		15	Produits à provenir de l'Office national des postes et télécommunications	661 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	13 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
		17	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
		20	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières des autres entreprises publiques :***	
		21	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	400 000 000
		22	Produits à provenir de la SO.DE.A	Mémoire
		23	Produits à provenir des sucreries	55 000 000
		24	Produits à provenir de la SONASID	150 000 000
		25	Produits à provenir de divers organismes	2 000 000
		30	***Dividendes provenant des participations financières de l'Etat :***	
		31	Dividendes provenant des participations de l'Etat à la SAMIR	250 000 000
		32	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	75 000 000
		33	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	50 000 000
		40	Participation des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		50	Participation des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		60	***Redevances pour l'occupation du domaine public :***	
		61	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office National des Aéroports	40 000 000
		62	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office National des Postes et Télécommunications	100 000 000
		63	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office d'Exploitation des Ports	38 000 000
		64	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir d'autres organismes	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	2 018 000 000
	70		**DIRECTION DES DOMAINES**	
		10	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	Mémoire
		20	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	260 000 000
		30	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	118 000 000
		40	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		50	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1 500 000
		60	Recettes diverses	550 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	380 050 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS	81 268 676 000
1.1.15			***MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	500 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	212 239 000
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	1 488 761 000
		40	Transactions avant jugement sur délits de pêche	6 000 000
		50	Recettes diverses	800 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 708 300 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE	1 708 300 000
1.1.16			*SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT*	
	70		**DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	Mémoire
		20	Participation du budget annexe de l'Imprimerie officielle aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	**Mémoire**
1.1.17			*MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS*	
	23		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	7 000 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	1 000 000
		50	Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	14 500 000
	41		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	Excédent de recettes du budget annexe des ports	Mémoire
		20	Participation du budget annexe des ports aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	14 500 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
1.1.18			*MINISTERE DES TRANSPORTS*	
	52		**DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	30 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	30 000 000
	60		**DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES**	
		10	Taxes sur les transports privés	10 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES	10 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES TRANSPORTS	40 000 000
1.1.19			*MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS*	
	20		**DIRECTION DES ETUDES ET PLANIFICATION**	
		10	Redevances au titre de l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications	12 500 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ETUDES ET PLANIFICATION	12 500 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	12 500 000
1.1.20			*MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE*	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	2 000 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	160 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	2 160 000
	42		**DIRECTION DES EAUX ET FORETS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS**	
		10	Produits des forêts	5 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES EAUX ET FORETS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS	5 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
	43		**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	5 000 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	5 000 000
	46		**DIRECTION DE L'ELEVAGE**	
		10	Recettes des haras	200 000
		20	Recettes diverses	140 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	340 000
	90		**ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE**	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	144 069 000
		20	Participation du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	144 069 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE	156 569 000
1.1.21			***MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS***	
	30		**DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE**	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	**Mémoire**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
1.1.22			***MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produit des cessions d'actions	5 000 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	5 000 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT	5 000 000 000
1.1.26			***MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe d'estampillage	1 000 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-	1 000 000
1.1.27			***MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1 000 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	742 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 742 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	1 742 000
1.1.28			***MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	2 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles marques de fabriques etc...	804 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	840 000
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 644 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-	3 644 000
1.1.34			***ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	900 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	900 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	900 000
1.1.00			***ADMINISTRATIONS DIVERSES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	1 500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	50 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	500 000
		40	***Fonds de concours :***	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	8 000 000
		90	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	61 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	61 000 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**88. 550. 081. 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Budgets annexes

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
			BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.1.09			***PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	***Redevances et contributions :***	
		11	Redevances radiophoniques	Mémoire
		12	Redevances pour droits d'usages des postes de télévision	Mémoire
		13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	201 811 000
		14	Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national	276 000 000
		20	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
		30	***Produits de la publicité :***	
		31	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
		32	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
		33	Excédents de recettes du service autonome de publicité	100 000 000
		40	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
		50	Recettes diverses et accidentelles	20 000 000
		60	Loyers des agents logés	Mémoire
		70	***Fonds de concours :***	
		71	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
		72	Fonds de concours divers	Mémoire
		80	***Reversements :***	
		81	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		82	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	597 811 000
2.2.1.09			***DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	***Fonds de concours :***	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	32 200 000
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		30	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	32 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	630 011 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
			BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	
2.1.1.16			***PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produit de la publicité au bulletin officiel	3 500 000
		20	Produit des abonnements et de la vente au numéro du bulletin officiel	3 600 000
		30	Produit des travaux d'impression	2 250 000
		40	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	50 000
		50	Recettes diverses et accidentelles	10 000
		60	***Fonds de concours :***	
		61	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	2 586 000
		62	Fonds de concours divers	Mémoire
		70	***Reversements :***	
		71	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		72	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	11 996 000
2.2.1.16			***DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	***Fonds de concours :***	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	7 000 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	***Reversements :***	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	7 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	18 996 000
			BUDGET ANNEXE DES PORTS	
2.1.1.17			***PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation***	
	41		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	***Droits de ports :***	
		11	Droits de ports sur les navires	1 320 000
		12	Pilotage et remorquage	310 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	200 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
		14	Droits de port sur les marchandises	2 650 000
		20	***Taxes de débarquement :***	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	500 000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3 500 000
		30	***Reversements :***	
		31	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		32	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		40	***Fonds de concours :***	
		41	Fonds de concours divers	Mémoire
		42	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
		50	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office d'Exploitation des Ports	42 000 000
		60	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		70	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		80	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		90	***Autres recettes :***	
		91	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	150 000
		92	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	50 630 000
2.2.1.17			***DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement***	
	41		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	***Fonds de concours :***	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	158 000 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	***Reversements :***	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	158 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DES PORTS	208 630 000
			BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.1.20			***PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de conservation foncière	473 800 000
		20	Produits de la vente des documents topographiques	4 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1996/1997
		30	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	60 000
		40	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et de services concédés	60 000
		50	Produits des locations de matériel	80 000
		60	Produits du fonds de garantie	Mémoire
		70	Recettes diverses et accidentelles	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	480 000 000
2.2.1.20			***DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	***Fonds de concours :***	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	80 000 000
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	***Reversements :***	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	80 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	560 000 000
			TOTAL GENERAL DES BUDGETS ANNEXES	**1 417 637 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Comptes spéciaux du trésor

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1996/1997
	3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1 .00.01.1	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	80 000 000
3.1 .00.02.1	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.1	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1 .00.04.1	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .04.01.1	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	Mémoire
3.1 .04.02.1	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1 .06.03.1	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions	160 000 000
3.1 .08.03.1	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	10 000 000
3.1 .08.04.1	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	5. 648. 571. 000
3.1 .09.02.1	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	184 000 000
3.1 .12.01.1	Fonds spécial de la pharmacie centrale	200 000 000
3.1 .13.02.1	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	250 000 000
3.1 .13.03.1	Fonds de remploi domanial	865 320 000
3.1 .13.04.1	Fonds spécial du produit des loteries	35 000 000
3.1 .13.05.1	Fonds commun des débits de tabacs	26 000 000
3.1 .13.06.1	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	9 000 000
3.1 .13.07.1	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	7 000
3.1 .13.08.1	Masse des services financiers	200 000 000
3.1 .13.09.1	Fonds de la réforme agraire	20 000 000
3.1 .13.12.1	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10 000 000
3.1 .13.17.1	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1 .13.18.1	Fonds de solidarité des assurances	320 000 000
3.1 .13.19.1	Fonds de soutien à certains promoteurs	300 000 000
3.1 .13.20.1	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	650 000 000
3.1 .13.21.1	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	2 120 000 000
3.1 .17.01.1	Fonds spécial routier	1 230 000 000
3.1 .17.02.1	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	100 000 000
3.1 .20.01.1	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 200 000
3.1 .20.02.1	Fonds national forestier	120 000 000
3.1 .20.03.1	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	65 000 000
3.1 .20.04.1	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	12 000 000
3.1 .20.05.1	Fonds de développement agricole	230 000 000
3.1 .21.01.1	Fonds national du développement du sport	20 000 000
3.1 .29.01.1	Fonds national pour l'action culturelle	15 000 000
3.1 .30.01.1	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	120 000 000
3.1 .30.02.1	Fonds social de l'habitat	20 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**13. 042. 098. 000**
	3.2 - COMPTES D'OPERATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
3.2 .04.01.1	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des FAR stationnées dans les provinces sahariennes	20 000 000
3.2 .13.01.1	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	310 000
3.2 .34.01.1	Opérations particulières de l'Administration de la défense nationale	13 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	**33 310 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1996/1997
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4 .13.01.1	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.1	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.1	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
3.4 .13.04.1	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.1	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
3.4 .13.06.1	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.1	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.1	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.1	Banque islamique de développement	Mémoire
3.4 .13.10.1	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.1	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4 .13.12.1	Fonds monétaire arabe	Mémoire
3.4 .13.13.1	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4 .13.14.1	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4 .13.15.1	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
3.4 .13.16.1	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4 .13.17.1	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4 .13.18.1	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4 .13.19.1	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.20.1	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5 .13.01.1	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5 .13.02.1	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.6 - COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
3.6 .08.01.1	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	405 000 000
3.6 .13.01.1	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'INVESTISSEMENTS	**405 000 000**
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7 .13.01.1	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7 .13.02.1	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.7 .13.03.1	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.7 .13.04.1	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7 .13.05.1	Prêts à l'Office national de l'électricité	75 464 000
3.7 .13.06.1	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	6 837 000
3.7 .13.07.1	Prêts à la société Maroc-phosphore	Mémoire
3.7 .13.08.1	Prêts à des Etats étrangers	9 570 000
3.7 .13.09.1	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
3.7 .13.10.1	Prêts à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1996/1997
3.7 .13.11.1	Prêts à la SONABA	Mémoire
3.7 .13.12.1	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7 .13.13.1	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
3.7 .13.14.1	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
3.7 .13.15.1	Prêts à la R.A.M	Mémoire
3.7 .13.16.1	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
3.7 .13.17.1	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	2 488 000
3.7 .13.18.1	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	13 334 000
3.7 .13.19.1	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	431 000
3.7 .13.20.1	Prêts à l'Office national de l'eau potable	265 864 000
3.7 .13.21.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	46 991 000
3.7 .13.22.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	12 519 000
3.7 .13.23.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	3 669 000
3.7 .13.24.1	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	5 700 000
3.7 .13.25.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	5 743 000
3.7 .13.26.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	2 982 000
3.7 .13.27.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	7 183 000
3.7 .13.28.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	46 000
3.7 .13.29.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	760 000
3.7 .13.30.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	10 740 000
3.7 .13.31.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	2 616 000
3.7 .13.32.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	3 500 000
3.7 .13.33.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	2 422 000
3.7 .13.34.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	6 039 000
3.7 .13.35.1	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	6 939 000
3.7 .13.36.1	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	3 377 000
3.7 .13.37.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	2 481 000
3.7 .13.38.1	Prêts à la Sucrerie-raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	16 313 000
3.7 .13.39.1	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C)	24 389 000
3.7 .13.40.1	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	2 136 000
3.7 .13.41.1	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	58 103 000
3.7 .13.42.1	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	3 531 000
3.7 .13.43.1	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	11 369 000
3.7 .13.44.1	Prêts aux Charbonnages du Maroc	4 928 000
3.7 .13.45.1	Prêts au Laboratoire public d'essais et d'études	Mémoire
3.7 .13.46.1	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7 .13.47.1	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I)	Mémoire
3.7 .13.48.1	Prêts à l'Omnium marocain de pêche	Mémoire
3.7 .13.49.1	Prêts à la Société de développement agricole	1 102 000
3.7 .13.50.1	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	1 081 000
3.7 .13.51.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	365 000
3.7 .13.52.1	Prêts à l'hôpital Avicenne	2 103 000
3.7 .13.53.1	Prêts à l'ONICL	Mémoire
3.7 .13.54.1	Prêts à l'ONCF	7 049 000
3.7 .13.55.1	Prêts à l'ONAREP	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1996/1997
3.7 .13.56.1	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	2 038 000
3.7 .13.57.1	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	32 247 000
3.7 .13.58.1	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	Mémoire
3.7 .13.59.1	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.7 .13.60.1	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7 .13.61.1	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	Mémoire
3.7 .13.62.1	Prêts à la S.N.E.C	Mémoire
3.7 .13.63.1	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3.7 .13.64.1	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	**664 449 000**
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8 .13.01.1	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.02.1	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.8 .13.03.1	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.8 .13.04.1	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8 .13.05.1	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.8 .13.06.1	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.1	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8 .13.08.1	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.1	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.1	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.1	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.12.1	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
3.8 .13.13.1	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.1	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.1	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.8 .13.16.1	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.1	Fonds spécial de développement régional	10 000 000
3.9 .04.02.1	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.1	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	70 000 000
3.9 .13.01.1	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.1	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	50 000 000
3.9 .20.02.1	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .25.01.1	Fonds de relations publiques	1 500 000
3.9 .34.01.1	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	2 600 000 000
3.9 .34.02.1	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**2 731 500 000**
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**16. 876. 357. 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<B>>

(Article 26)

REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1996/1997

(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Ministéres ou Services	Crédits pour 1996/1997
1.2.1.1.01	SA MAJESTE LE ROI- Listes civiles	19 034 000
1.2.1.2.01	SA MAJESTE LE ROI- Dotations de Souveraintés	333 663 000
1.2.1.1.02	COUR ROYALE- Personnel	568 318 000
1.2.1.2.02	COUR ROYALE- Matériel et Dépenses Diverses	916 129 000
1.2.1.1.03	CHAMBRE DES REPRESENTANTS- Personnel	178 725 000
1.2.1.2.03	CHAMBRE DES REPRESENTANTS- Matériel et Dépenses Diverses	26 971 000
1.2.1.1.04	PREMIER MINISTRE - MINISTRE D'ETAT- Personnel	21 905 000
1.2.1.2.04	PREMIER MINISTRE - MINISTRE D'ETAT- Matériel et Dépenses Diverses	26 538 000
1.2.1.1.05	PREMIER MINISTRE- COUR DES COMPTES- Personnel	12 434 000
1.2.1.2.05	PREMIER MINISTRE- COUR DES COMPTES- Matériel et Dépenses Diverses	3 796 000
1.2.1.1.06	MINISTERE DE LA JUSTICE- Personnel	809 862 000
1.2.1.2.06	MINISTERE DE LA JUSTICE- Matériel et Dépenses Diverses	205 577 000
1.2.1.1.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION- Personnel	790 225 000
1.2.1.2.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION- Matériel et Dépenses Diverses	425 150 000
1.2.1.1.08	MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR- Personnel	4 047 772 000
1.2.1.2.08	MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR- Matériel et Dépenses Diverses	1 022 734 000
1.2.1.1.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION- Personnel	36 887 000
1.2.1.2.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION- Matériel et Dépenses Diverses	128 670 000
1.2.1.1.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE- Personnel	1 503 013 000
1.2.1.2.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE- Matériel et Dépenses Diverses	999 242 000
1.2.1.1.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE- Personnel	11 858 879 000
1.2.1.2.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE- Matériel et Dépenses Diverses	760 249 000
1.2.1.1.12	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE- Personnel	1 899 553 000
1.2.1.2.12	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE- Matériel et Dépenses Diverses	721 888 000
1.2.1.1.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS- Personnel	887 970 000
1.2.1.2.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS- Matériel et Dépenses Diverses	200 435 000
1.2.1.3.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS- Charges communes	6 100 000 000
1.2.1.1.14	MINISTERE DU TOURISME- Personnel	56 381 000
1.2.1.2.14	MINISTERE DU TOURISME- Matériel et Dépenses Diverses	47 659 000
1.2.1.1.15	MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE- Personnel	48 234 000
1.2.1.2.15	MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE- Matériel et Dépenses Diverses	38 605 000
1.2.1.1.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT- Personnel	21 977 000
1.2.1.2.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT- Matériel et Dépenses Diverses	7 117 000
1.2.1.1.17	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS- Personnel	418 100 000
1.2.1.2.17	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS- Matériel et Dépenses Diverses	67 828 000
1.2.1.1.18	MINISTERE DES TRANSPORTS- Personnel	92 900 000
1.2.1.2.18	MINISTERE DES TRANSPORTS- Matériel et Dépenses Diverses	33 806 000
1.2.1.1.19	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS- Personnel	7 908 000
1.2.1.2.19	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS- Matériel et Dépenses Diverses	3 299 000
1.2.1.1.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE- Personnel	638 104 000
1.2.1.2.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE- Matériel et Dépenses Diverses	731 298 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Ministéres ou Services	Crédits pour 1996/1997
1.2.1.1.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS- Personnel	253 752 000
1.2.1.2.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS- Matériel et Dépenses Diverses	80 681 000
1.2.1.1.22	MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT- Personnel	4 837 000
1.2.1.2.22	MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT- Matériel et Dépenses Diverses	8 569 000
1.2.1.1.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES- Personnel	18 109 000
1.2.1.2.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES- Matériel et Dépenses Diverses	38 682 000
1.2.1.1.24	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES GENERALES- Personnel	8 793 000
1.2.1.2.24	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES GENERALES- Matériel et Dépenses Diverses	11 191 000
1.2.1.1.25	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INCITATION DE L'ECONOMIE- Personnel	5 214 000
1.2.1.2.25	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INCITATION DE L'ECONOMIE- Matériel et Dépenses Diverses	16 498 000
1.2.1.1.26	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-- Personnel	65 642 000
1.2.1.2.26	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-- Matériel et Dépenses Diverses	25 739 000
1.2.1.1.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES- Personnel	72 201 000
1.2.1.2.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES- Matériel et Dépenses Diverses	59 443 000
1.2.1.1.28	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-- Personnel	50 668 000
1.2.1.2.28	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-- Matériel et Dépenses Diverses	41 976 000
1.2.1.1.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES- Personnel	88 273 000
1.2.1.2.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES- Matériel et Dépenses Diverses	45 470 000
1.2.1.1.30	MINISTERE DE L'HABITAT- Personnel	69 312 000
1.2.1.2.30	MINISTERE DE L'HABITAT- Matériel et Dépenses Diverses	10 388 000
1.2.1.1.31	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES- Personnel	74 470 000
1.2.1.2.31	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES- Matériel et Dépenses Diverses	190 649 000
1.2.1.1.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT- Personnel	6 147 000
1.2.1.2.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT- Matériel et Dépenses Diverses	2 902 000
1.2.1.1.33	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES- Personnel	27 731 000
1.2.1.2.33	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES- Matériel et Dépenses Diverses	14 612 000
1.2.1.1.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE- Personnel	8 514 384 000
1.2.1.2.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE- Matériel et Dépenses Diverses	2 096 215 000
1.2.1.1.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION- Personnel	22 250 000
1.2.1.2.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION- Matériel et Dépenses Diverses	7 334 000
1.2.1.4.36	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	1 640 000 000
1.2.1.1.37	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR- Personnel	13 924 000
1.2.1.2.37	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR- Matériel et Dépenses Diverses	8 810 000
1.2.1.1.38	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT- Personnel	7 784 000
1.2.1.2.38	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT- Matériel et Dépenses Diverses	13 651 000
1.2.1.1.39	HAUT COMMISSARIAT AUX PERSONNES HANDICAPEES- Personnel	4 328 000
1.2.1.2.39	HAUT COMMISSARIAT AUX PERSONNES HANDICAPEES- Matériel et Dépenses Diverses	7 593 000
1.2.1.1.40	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME- Personnel	4 983 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Ministéres ou Services	Crédits pour 1996/1997
1.2.1.2.40	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME- Matériel et Dépenses Diverses	8 013 000
1.2.1.1.41	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE- Personnel	13 561 000
1.2.1.2.41	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE- Matériel et Dépenses Diverses	97 533 000
1.2.1.1.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POPULATION- Personnel	98 130 000
1.2.1.2.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POPULATION- Matériel et Dépenses Diverses	35 659 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENTS DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**50 604 936 000**

*
* *

Tableau <<C>>
(Article 28)
REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1996/1997
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Ministéres ou Services	Crédits de paiement pour 1996/1997	Crédits d'engagement pour 1997/1998 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02	COUR ROYALE	236 000 000	-	236 000 000
1.2.2.0.04	PREMIER MINISTRE - MINISTRE D'ETAT	-	-	-
1.2.2.0.05	PREMIER MINISTRE- COUR DES COMPTES	2 000 000	-	2 000 000
1.2.2.0.06	MINISTERE DE LA JUSTICE	196 000 000	90 000 000	286 000 000
1.2.2.0.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	64 000 000	8 000 000	72 000 000
1.2.2.0.08	MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR	689 500 000	595 800 000	1 285 300 000
1.2.2.0.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	9 800 000	-	9 800 000
1.2.2.0.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	342 000 000	260 000 000	602 000 000
1.2.2.0.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	910 000 000	2 500 000 000	3 410 000 000
1.2.2.0.12	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	548 000 000	1 614 000 000	2 162 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Ministéres ou Services	Crédits de paiement pour 1996/1997	Crédits d'engagement pour 1997/1998 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS	305 500 000	350 000 000	655 500 000
1.2.2.3.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS- Charges communes	3 910 000 000	1 876 000 000	5 786 000 000
1.2.2.0.14	MINISTERE DU TOURISME	133 000 000	15 000 000	148 000 000
1.2.2.0.15	MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE	177 000 000	260 000 000	437 000 000
1.2.2.0.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	7 800 000	-	7 800 000
1.2.2.0.17	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	2 300 000 000	8 700 000 000	11 000 000 000
1.2.2.0.18	MINISTERE DES TRANSPORTS	747 900 000	516 200 000	1 264 100 000
1.2.2.0.19	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	32 200 000	-	32 200 000
1.2.2.0.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE	2 000 000 000	2 800 000 000	4 800 000 000
1.2.2.0.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	65 000 000	50 000 000	115 000 000
1.2.2.0.22	MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT	8 000 000	-	8 000 000
1.2.2.0.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	6 000 000	6 000 000	12 000 000
1.2.2.0.26	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-	15 000 000	5 000 000	20 000 000
1.2.2.0.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	324 000 000	17 000 000	341 000 000
1.2.2.0.28	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-	11 800 000	8 000 000	19 800 000
1.2.2.0.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES	32 500 000	10 000 000	42 500 000
1.2.2.0.30	MINISTERE DE L'HABITAT	168 000 000	-	168 000 000
1.2.2.0.31	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	23 000 000	32 000 000	55 000 000
1.2.2.0.33	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	4 600 000	-	4 600 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Ministéres ou Services	Crédits de paiement pour 1996/1997	Crédits d'engagement pour 1997/1998 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	1 600 000 000	3 173 000 000	4 773 000 000
1.2.2.0.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	6 500 000	-	6 500 000
1.2.2.0.38	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	24 000 000	23 000 000	47 000 000
1.2.2.0.41	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	164 000 000	270 000 000	434 000 000
1.2.2.0.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POPULATION	66 000 000	45 000 000	111 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**15 129 100 000**	**23 224 000 000**	**38 353 100 000**

* * *

Tableau <<D>>
(Article 30)
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1996/1997
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Ministéres ou Services	Crédits pour 1996/1997
1.2.3.1.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS- Dette Amortissable	29 840 682 000
1.2.3.2.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS- Dette Flottante	2 787 959 000
	TOTAL DES DEPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**32 628 641 000**

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<E>>
(Article 31)
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR 1996/1997
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Désignation des dépenses	Crédits pour 1996/1997
	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.2.1.09	Personnel	104 606 000
2.1.2.2.09	Matériel et dépenses diverses	289 005 000
2.1.2.3.09	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	172 000 000
2.1.2.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	32 200 000
	Total du BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	**597 811 000**
	BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	
2.1.2.1.16	Personnel	6 142 000
2.1.2.2.16	Matériel et dépenses diverses	5 404 000
2.1.2.3.16	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.16	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	450 000
2.1.2.5.16	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	Total du BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	**11 996 000**
	BUDGET ANNEXE DES PORTS	
2.1.2.1.17	Personnel	45 290 000
2.1.2.2.17	Matériel et dépenses diverses	5 340 000
2.1.2.3.17	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.17	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	Mémoire
2.1.2.5.17	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	Total du BUDGET ANNEXE DES PORTS	**50 630 000**
	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.2.1.20	Personnel	187 000 000
2.1.2.2.20	Matériel et dépenses diverses	66 931 000
2.1.2.3.20	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2 000 000
2.1.2.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	224 069 000
	Total du BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	**480 000 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES	**1 140 437 000**

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<F>>
(Article 32)
REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR 1996/1997
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Ministéres ou Services	Crédits de paiement pour 1996/1997	Crédits d'engagement pour 1997/1998 et suivants	TOTAL
2.2.2.0.09	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	32 200 000	36 000 000	68 200 000
2.2.2.0.16	BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	7 000 000	-	7 000 000
2.2.2.0.17	BUDGET ANNEXE DES PORTS	158 000 000	570 000 000	728 000 000
2.2.2.0.20	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	80 000 000	46 000 000	126 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES	**277 200 000**	**652 000 000**	**929 200 000**

Décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 25 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et des investissements extérieurs pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant la période courant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, l'ensemble des charges du Trésor.

Outre les emprunts prévus à l'alinéa précédent, le ministre des finances et des investissements extérieurs peut, sur proposition du ministre chargé de la privatisation, décider, par arrêté, l'émission d'emprunts sous forme de bons de privatisation conférant à leur détenteur un droit de priorité pour l'acquisition des actions devant être transférées conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Le droit de priorité d'acquisition prévu ci-dessus peut être limité par le ministre chargé de la privatisation conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2.90.402.

Les modalités d'émission, de conversion et de remboursement des bons de privatisation sont fixées par arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs pris sur proposition du ministre chargé de la privatisation.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMAN SAAIDI.

Décret n° 2-96-282 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 24 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et des investissements extérieurs ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter, pendant la période courant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances et des investissements extérieurs ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant la période courant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-320 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de l'article 17 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997 instituant une taxe annuelle sur la publicité par affiches aux bords des voies de communication routières de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997 instituant une taxe annuelle sur la publicité par affiches aux bords des voies de communication routières de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation prévue par l'article 17 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997 est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics.

Elle détermine notamment :

– l'identité du bénéficiaire de l'autorisation ;
– la durée de l'autorisation ;
– le montant de la taxe annuelle.

L'autorisation est délivrée pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

ART. 2. – Les caractéristiques, les modalités et les conditions d'implantation et d'entretien des affiches publicitaires sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES ET DES LÉGUMINEUSES

ARTICLE PREMIER. – Le siège de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est fixé à Rabat.

L'office peut être représenté par des services extérieurs.

ART. 2. – La tutelle de l'office est assurée par le ministre chargé de l'agriculture, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'office est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

– le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant ;
– le ministre chargé de la justice ou son représentant ;
– le ministre chargé des finances ou son représentant ;
– le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
– le ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;
– le ministre chargé du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
– le ministre chargé des transports ou son représentant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- le ministre chargé du commerce extérieur ou son représentant ;
- le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse nationale du crédit agricole ;
- 2 représentants de la Fédération des chambres d'agriculture ;
- 1 représentant des unions de coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses ;
- 2 représentants des commerçants en céréales et légumineuses ;
- 2 représentants de la Fédération nationale de la minoterie ;
- 1 représentant de la boulangerie commerciale ;
- 1 représentant des commerçants en farines ;
- 1 représentant de l'industrie des aliments composés ;
- 1 représentant de l'industrie des pâtes alimentaires et de couscous.

Les représentants des organisations professionnelles membres du conseil, sont désignés par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition desdites organisations.

Le président du conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la participation est jugée utile.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n° 12-94, le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Office et, à cette fin :

- arrête les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats ;
- approuve le programme d'action de l'office et arrête le projet de budget et les opérations de l'office ainsi que les modalités de financement ;
- décide les emprunts à émettre conformément à la réglementation en vigueur, nécessaires à la réalisation des programmes de l'office ;
- approuve le rapport d'activité afférent à chaque campagne qui lui est présenté par le directeur ;
- délibère sur le projet de statut du personnel de l'office et le fait approuver dans les conditions fixées par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;
- délibère sur la délégation de pouvoir de contrôle de la minoterie industrielle consentie à la Fédération nationale de la minoterie conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée n° 12-94.

ART. 5. – Le conseil se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et, au moins, deux fois par an.

La première pour :

- approuver les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner les conditions de lancement de la campagne de commercialisation des céréales et des légumineuses.

La seconde réunion pour :

- arrêter le projet de budget et le programme prévisionnel des opérations de l'office ;
- examiner les conditions de déroulement de la campagne précédente.

ART. 6. – Le directeur de l'office gère l'ensemble des services de l'office suivant les directives générales données par le conseil d'administration et agit en son nom.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis de l'Etat et de toute autre personne de droit public ou privé.

Il intente les actions judiciaires avec l'autorisation du président du conseil d'administration et fait tous actes conservatoires.

Il nomme et licencie le personnel dans le cadre du statut du personnel de l'office.

Il peut, sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 12-94, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

En tant qu'ordonnateur, le directeur engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office.

ART. 7. – Le montant de la cotisation destinée à alimenter la caisse de garantie visée à l'article 8 de la loi précitée n° 12-94, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

TITRE II

ORGANISATION DU MARCHÉ

Chapitre premier

Organisation de la professison

ART. 8. – Les coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses, les commerçants en céréales et légumineuses, les minoteries industrielles, les minoteries artisanales, les industries utilisatrices de céréales et de légumineuses, les boulangers, les biscuitiers, les fabricants des pâtes alimentaires et de couscous ainsi que tout autre commerçant ou industriel intervenant sur le marché des céréales et des légumineuses et de leurs dérivés sont tenus de déclarer à l'office, dans les formes qui leur sont précisées par celui-ci, les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de leurs activités.

ART. 9. – Conformément à l'article 15 de la loi précitée n° 12-94, la déclaration de l'installation de minoteries industrielles nouvelles, de la remise en marche de minoteries arrêtées mais encore munies de leur outillage ou de la transformation des minoteries existantes, est déposée, contre récépissé à l'office suivant les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 10. – Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi précitée n° 12-94, le contrôle de la comptabilité matière des organismes et des personnes visées audit article, est effectué par les agents de l'office habilités à cet effet par le directeur de l'office et par les fonctionnaires, habilités à cet effet, soit par le ministre chargé des finances, soit par le ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre II

Stock de sécurité

ART. 11. – La consistance et le mode de constitution et de financement du stock de sécurité en céréales, visé à l'article 12 de la loi précitée n° 12-94, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture. Le coût du stockage est pris en charge par l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Dispositions particulières à la farine de blé tendre subventionnée

ART. 12. – Les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente sont fixées par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre IV

Pouvoirs réglementaires du ministre chargé de l'agriculture

ART. 13. – Le ministre chargé de l'agriculture est habilité à :

– approuver les statuts des associations professionnelles de la minoterie et de la fédération nationale de la minoterie ;

– désigner le commissaire du gouvernement auprès de la fédération nationale de la minoterie.

Chapitre V

Constatation des infractions

ART. 14. – Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi précitée n° 12-94, les infractions aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application, sont recherchées et constatées, outre par les agents de l'office commissionnés par le directeur de l'office et assermentés, les fonctionnaires des douanes, les inspecteurs de la répression des fraudes et les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires des ministères chargés de l'agriculture, des finances, des transports, des travaux publics, de l'intérieur et du commerce et de l'industrie, assermentés et spécialement commissionnés à cet effet.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 15. – Est abrogé le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

ART. 16. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre des travaux publics et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-96-16 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges », tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieures et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 2.* — Le son vendu par les minoteries industrielles et issu « de l'écrasement du blé tendre ainsi que le son pelletisé et/ou cubé « sont soumis à la taxe parafiscale, visée à l'article premier ci-dessus, « au tarif de 30 DH par quintal.

« Toutefois, le son résultant de la mouture du blé tendre importé « sous le régime de l'admission temporaire et dont la farine est destinée « à l'exportation, est exonéré du paiement de ladite taxe. »

« *Article 3.* – Cette taxe est recouvrée auprès des minoteries « industrielles en vertu d'ordres de recettes émis par l'Office national « interprofessionnel des céréales et des légumineuses au vu d'états « de fabrication et de vente du son dressés par le Comité professionnel « de la minoterie.

« Elle est également recouvrée directement par l'office auprès « des commerçants pour ce qui concerne le son pelletisé et/ou cubé. « La remise par les services compétents du ministère de l'agriculture « et de la mise en valeur agricole du certificat sanitaire est subordonnée « à la production par les commerçants concernés d'une attestation « justifiant l'acquittement auprès de l'office de ladite taxe.

« Le recouvrement de la taxe précitée est fait dans les conditions « prévues pour le recouvrement de la taxe de commercialisation « instituée par le décret susvisé n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 « (25 septembre 1973) tel qu'il a été modifié.

« Son produit est versé à l'agent comptable de l'office. »

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16, 2e alinéa ;

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses », perçue à la transformation par les industries utilisatrices en ce qui concerne les blés, les orges, le maïs et le riz et à la commercialisation pour ce qui est des légumineuses alimentaires et des autres céréales.

ART. 2. – Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

blés..... 1,90 dirham au quintal ;

autres céréales..... 0,80 dirham au quintal ;

légumineuses..... 1,00 dirham au quintal.

ART. 3. – Cette taxe est recouvrée en vertu d'états dressés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et son produit est versé directement par les redevables à l'office.

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement tel qu'il a été modifié.

ART. 5. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1996.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Décret n° 2-96-283 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant approbation de l'avenant à la convention passée le 5 rabii I 1416 (3 août 1995) entre l'Etat et Bank Al-Maghrib pour consentir une avance au Trésor.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-95-555 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) approuvant la convention passée le 5 rabii I 1416 (3 août 1995) entre l'Etat et Bank Al-Maghrib pour consentir une avance au Trésor ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent décret, l'avenant à la convention susvisée, passé le 7 hija 1416 (26 avril 1996) entre l'Etat et Bank Al-Maghrib.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-285 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris en application de l'article 21 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 21 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

- le décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux ;
- le décret n° 2-73-411 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices ;
- le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le décret n° 2-82-623 du 2 rabii II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi relative aux investissements industriels n° 17-82, promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rabii II 1403 (17 janvier 1983) ;

– le décret n° 2-82-750 du 1er ramadan 1403 (13 juin 1983) pris pour l'application de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) ;

– le décret n° 2-85-543 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes, promulguée par le dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

– le décret n° 2-88-554 du 20 safar 1410 (22 septembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers, promulguée par le dahir n° 1-86-1 du 26 rabii II 1407 (29 décembre 1986).

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'énergie et des mines et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,
MOSTAFA SAHEL.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre du tourisme,
MOHAMMED ALAOUI M'HAMDI.

Décret n° 2-96-287 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (direction des associations et des professions réglementées).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-83-365 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement, notamment son article 9 ;

Sur proposition du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (direction des associations et des professions réglementées), au titre des frais d'instruction des demandes d'autorisation d'exercice, à titre privé, de professions réglementées ou d'autorisation d'ouverture de cliniques, maisons de santé ou de traitement ou d'établissements de produits pharmaceutiques.

ART. 2. – Le tarif de la rémunération précitée est fixé par arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le montant de la rémunération précitée est versé à la caisse du percepteur compétent à raison du lieu d'exercice de la profession ou d'ouverture de la clinique, maison de santé ou de traitement, ou de l'établissement pharmaceutique, au moyen d'un bulletin de versement, fourni par les services de la préfecture ou de la province dépositaire de la demande d'autorisation.

Le récépissé de versement doit être joint au dossier de la demande d'autorisation précitée.

ART. 4. – Le secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er septembre 1996.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1093-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant le tarif de rémunération pour services rendus par le secrétariat général du gouvernement (direction des associations et des professions réglementées).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-96-287 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (direction des associations et des professions réglementées), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des rémunérations des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (direction des associations et des professions réglementées) instituées par le décret susvisé n° 2-96-287 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) est fixé comme suit :

– demande d'autorisation d'exercice, à titre privé, d'une profession réglementée ..... 200 DH ;

– demande d'autorisation d'ouverture de clinique, maison de santé ou de traitement .....1.000 DH ;

– demande d'autorisation d'ouverture d'établissement de produits pharmaceutiques... 2.000 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er septembre 1996.

Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

Le secrétaire général du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-288 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs (division de l'ordonnancement et du traitement informatique) au titre des prestations qu'il effectue au profit des établissements de crédit, des établissements publics, des compagnies d'assurances et des œuvres sociales des différentes administrations et établissements publics, et relatives :

- à la prise en charge des dossiers de cession de créances et des retenues à la source des sommes revenant aux établissements et organismes visés ci-dessus sur les traitements et salaires des personnels mis en paiement par les soins de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique ;
- aux prestations fournies aux établissements bancaires au moyen de supports informatiques ;
- au traitement de la paye du personnel des établissements publics.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 3. – La rémunération des prestations visées par le présent décret est encaissée conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, sur la base des états de liquidation établis à leur échéance par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1996.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-96-288 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique sont fixés comme suit :

1 – prestations relatives à la prise en charge des dossiers de cession de créances et des retenues à la source :

- prise en charge des cessions de créances 50 DH par dossier ;
- retenues à la source ..... 5 DH par précompte.

2 – Prestations fournies aux établissements bancaires au moyen de supports informatiques : une rémunération forfaitaire fixée à 5.000 dirhams par semestre et par établissement bancaire.

3 – Traitement de la paye du personnel des établissements publics :

- liquidation des traitements et salaires : 10 dirhams par traitement ou salaire et par mois.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er juillet 1996.

Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-289 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-94-732 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de chancellerie figurant sur le tableau annexé au décret susvisé n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972), est modifié et complété comme indiqué au tableau annexé au présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1996.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

ABDELLATIF FILALI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

Tarif des droits de chancellerie

NUMÉRO ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS (EN DIRHAMS)	
.....	.....	.....	
	Chapitre III		
	Etat civil et nationalité		
19	Inscription, transcription, annotation marginale d'acte de naissance et de décès.....	20	
20	Extraits d'actes de naissance et décès.	20	
21	Délivrance de livret d'identité et d'état civil.....	100	
22	Option de nationalité.....	20	
22 *bis*	Autres actes.....	20	
.....	.....	.....	
.....	.....	.....	
	Chapitre V		
	Passeports, laissez-passer, cartes d'identité et immatriculation		
26	Etablissement de passeport.....		
.....	.....	.....	
.....	.....	.....	
31 *bis*	Etablissement ou renouvellement de carte d'identité nationale.....	30	
	– Il sera exigé pour l'établissement ou le renouvellement de la carte d'identité nationale un droit supplémentaire de chancellerie..	30	
32	Inscription.....		
.....	.....	.....	
		A	B
	Chapitre VII		
	Légalisation et certification de date		
	A. – Au niveau des missions diplomatiques et des postes consulaires		
39	Légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte. Un seul droit est perçu sur l'acte principal et jusqu'à concurrence de deux copies supplémentaires.....	40	80
	Au-delà et par copie supplémentaire.	40	80
40	Légalisation de signature privée :		
	a) sur acte de procuration.....	40	80
	b) de toute autre pièce ou de sa traduction.....	40	80
	c) d'une procuration de mariage....	40	80
	d) d'une procuration en vue de divorce (Kholâ) ou de répudiation.....	120	240
41	Légalisation de signature sur acte de nature commerciale :		
	a) sur bilan des sociétés étrangères possédant des succursales ou filiales au Maroc.....	200	200
	b) autres légalisations non spécifiées :		
	– pour l'original et deux copies.	120	240
	– par copie supplémentaire.....	40	80
42	Certificat de date :		
	a) sur documents commerciaux ou relatifs à des avoirs : sur le montant desdits avoirs.....	0,50/1000	0,50/1000
	b) dans les autres cas.....	40	40
	B. – Au niveau du service central du ministère des affaires étrangères et de la coopération.		
42 *bis*	Légalisation de signature.....	20	40
	Chapitre VIII		
	.....		
	(La suite sans changement.)		

Décret n° 2-96-290 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des travaux publics à l'occasion de l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de modification ou de transfert des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le dahir du 1er juillet 1914 relatif au domaine public ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération au titre des prestations des services rendus par le ministère des travaux publics à l'occasion de l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de modification ou de transfert des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des travaux publics.

La perception des rémunérations visées à l'article premier ci-dessus est assurée par les comptables du Trésor.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.
Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-96-291 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public mis à la disposition de l'Office national des aéroports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 20 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) ;

Vu l'article 3 de la loi n° 25-79 promulguée par le dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs, du ministre des travaux publics et du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé à quarante millions (40.000.000) de dirhams le montant de la redevance pour occupation du domaine public mis à la disposition de l'Office national des aéroports, prévue par l'article 20 de la loi de finances susvisée.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre des travaux publics et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1996.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.
Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.
Le ministre des transports,
SAID AMASKANE.

Décret n° 2-96-292 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public mis à la disposition de l'Office national des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 20 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications, notamment son article 14 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs, du ministre des travaux publics et du ministre des postes et télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé à cent millions (100.000.000) de dirhams, le montant de la redevance pour occupation du domaine public mis à la disposition de l'Office national des postes et télécommunications, prévue par l'article 20 de la loi de finances susvisée.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre des travaux publics et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1996.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.
Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.
Le ministre des postes et télécommunications,
HAMZA KETTANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-294 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) abrogeant l'article 4 du décret n° 2-87-911 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) pris pour l'application de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 41 § III ;

Vu le décret n° 2-87-911 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) pris pour l'application de la loi susvisée n° 24-86 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions de l'article 4 du décret n° 2-87-911 susvisé pris pour l'application de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-295 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 7, 8 , 9, 11 (3e alinéa), 20 (dernier alinéa) et 22 (2e alinéa) du décret susvisé n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) sont complétées et modifiées comme suit :

« *Article 7.* – Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur
« la valeur ajoutée pour les biens d'investissements immobilisables
« prévue au 7° de l'article 8 de la loi n° 30-85 précitée, les assujettis
« doivent .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 8.* – La demande visée à l'article 7 ci-dessus doit
« .....
« .....

« *a)* un état descriptif, établi en triple exemplaire, ...
« .....
« .....

« Cet état doit comporter en outre :

« – Pour les acquisitions directes par les assujettis : le numéro
« d'identification .....
« ..... dont l'exonération est sollicitée ;

« – Pour les entreprises de crédit-bail : .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 9.* – L'exonération visée à l'article 7 ci-dessus.....
« .....
« ..... déléguée par lui à cet effet.

« Au vu de cette décision, la sous-direction régionale des impôts
« établit une attestation d'exonération, en quatre exemplaires.
« Le premier est conservé par ledit service, le second est envoyé à
« l'administration centrale et les deux autres sont remis au bénéficiaire
« qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur.

« Les factures et tous documents.....
« .... dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985). »

« *Article 11 (3e alinéa).* – Les bénéficiaires de ce régime sont
« tenus, en outre, de fournir à l'appui de leur demande, les pièces
« justificatives de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année
« au titre de leurs opérations d'exportation ou sous le bénéfice des
« exonérations visées à l'article 8 (3°, 5° et 7°). »

(La suite sans modification.)

« *Article 20 (dernier alinéa).* – Les personnes effectuant des
« opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou de la
« suspension prévues aux articles 8 (3° et 7°), 9 et 9 *bis* de la loi
« n° 30-85 précitée doivent ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 22 (2e alinéa).* – Ce dépôt est effectué dans un délai
« n'excédant pas l'année suivant le trimestre pour lequel
« le remboursement est demandé. »

ART. 2. – Est abrogé l'article 25 du décret précité n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986).

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-296 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, ainsi qu'aux transports publics de voyageurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-82-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, 2e alinéa ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, ainsi qu'aux transports publics de voyageurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des transports et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3.* – Le taux annuel de la taxe prévue à l'article premier « ci-dessus est fixé, en ce qui concerne les véhicules de transports « privés de marchandises, ainsi qu'il suit, en fonction du poids total « en charge mentionné sur la carte grise du véhicule, toute fraction « de tonne étant comptée pour une tonne :

POIDS TOTAL EN CHARGE du véhicule (PTC)	MONTANT TOTAL de la taxe (en dirhams)
De 2001 à 3000 kilos	673
De 3001 à 4000 kilos	867
De 4001 à 5000 kilos	1.058
De 5001 à 6000 kilos	1.252
De 6001 à 7000 kilos	1.443
De 7001 à 8000 kilos	1.637
De 8001 à 9000 kilos	2.310
De 9001 à 10000 kilos	2.835
De 10001 à 11000 kilos	3.360
De 11001 à 12000 kilos	3.885
De 12001 à 13000 kilos	4.410
De 13001 à 14000 kilos	4.935
De 14001 à 15000 kilos	5.460
De 15001 à 16000 kilos	5.985
De 16001 à 17000 kilos	6.510
De 17001 à 18000 kilos	7.035
De 18001 à 19000 kilos	7.560
De 19001 à 20000 kilos	7.980
De 20001 à 21000 kilos	8.400
De 21001 à 22000 kilos	8.820
De 22001 à 23000 kilos	9.240
De 23001 à 24000 kilos	9.660
De 24001 à 25000 kilos	10.080
De 25001 à 26000 kilos	10.395
De 26001 à 27000 kilos	10.710
De 27001 à 28000 kilos	11.025
De 28001 à 29000 kilos	11.340
De 29001 à 30000 kilos	11.655
De 30001 à 31000 kilos	11.970
De 31001 à 32000 kilos	12.285
De 32001 à 33000 kilos	12.600
De 33001 à 34000 kilos	12.915
A partir de 34001 kilos	13.230

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au ***Bulletin officiel***.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des transports,

SAÏD AMASKANE.

Décret n° 2-96-297 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des travaux publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 7, 8 et 11 du décret susvisé n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* – Les prix du mètre cube d'eau d'irrigation seront « multipliés par les coefficients suivants :

« 1° Si la propriété est alimentée.....

« .....

« Ces coefficients sont cumulatifs.

« 5° Pour garantir un usage efficient et productif de l'eau « d'irrigation par les usagers, des coefficients de majoration sont « appliqués au prix du mètre cube d'eau par tranches de « consommation.

« Ces tranches et les coefficients de majoration correspondants « seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de « la mise en valeur agricole, du ministre d'Etat à l'intérieur, du « ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre « des travaux publics. »

« *Article 8.* – Sont assujettis au paiement d'une redevance « supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage les usagers « desservis à l'aide d'une station de pompage et d'un réseau de « distribution.

« La redevance supplémentaire..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 11.* – Les redevances pour usage de l'eau d'irrigation « sont perçues.....
« .....
«..... par le ministre des finances.

« Il sera établi un rôle annuel pour la redevance correspondant « à la campagne agricole écoulée. Toutefois, le ministre de l'agriculture « et de la mise en valeur agricole pourra prescrire, par arrêté, les « modalités d'établissement des rôles semestriels ou trimestriels. »

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-96-299 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus à l'occasion de l'octroi de la garantie directe de l'Etat aux emprunts extérieurs dénommée « commission de garantie ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué au profit du Trésor, une rémunération en contrepartie de l'octroi de la garantie directe de l'Etat aux emprunts extérieurs, dénommée « commission de garantie ».

Cette commission est à la charge des organismes emprunteurs.

ART. 2. – Le taux de la commission de garantie ainsi que les modalités de son recouvrement sont fixés par le ministre chargé des finances.

ART. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux emprunts extérieurs contractés par les organismes visés à l'article premier ci-dessus à compter du 1er juillet 1996.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-301 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le 3 du *a)* du C de l'article 125 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié comme suit :

« *Article 125.* C – *a)*.....
« .....
« 3 – caisses en bois ;
« 4 – ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1218-96 du 24 moharrem 1417 (11 juin 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 74, 77, 116-1° et 145 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 115, 117, 135 et 215 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier-1° de l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – 1° Sous réserve de l'application des « dispositions de l'article 116-1° du code des douanes susvisé et des « articles 15, 16, 17 et 17 *bis* ci-après, la formule de la déclaration « en détail et de la déclaration provisoire à utiliser pour la déclaration « en douane des marchandises importées ou présentées à « l'exportation, est celle dont le modèle figure en annexe I au présent « arrêté. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – L'intitulé du titre IV de l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« TITRE IV

« Déclaration verbale, déclaration occasionnelle,
« déclaration conventionnelle, déclaration d'importation temporaire
« des moyens de transport appartenant à des non résidents »

ART. 3. – Le titre IV de l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 susvisé est complété par le chapitre IV, à insérer en suite de l'article 17, libellé ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV

« Déclaration d'importation temporaire des moyens de transport
« appartenant à des non résidents

« Article 17 bis. – L'importation temporaire des moyens de « transport appartenant à des personnes ayant leur résidence « habituelle à l'étranger visées à l'article 145-1° *a)* du code des douanes « précité fait l'objet d'une déclaration en douane dont le modèle figure « en annexe II au présent arrêté.

« Article 18. – Le directeur de l'administration..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 4. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

Rabat, le 24 moharrem 1417 (11 juin 1996).
MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

المملكة المغربية
وزارة المالية والاستثمارات الخارجية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

D. 16 bis

N° 0000000 رقم

BUREAU ..... مكتب

بيان استيراد مؤقت لوسائل النقل
DECLARATION D'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MOYENS DE TRANSPORT

VALABLE JUSQU'AU ..... صالح إلى غاية

I - Propriétaire (conducteur) — I- المالك او السائق

PRENOM ET NOM : ..... الاسم الشخصي والعائلي :

C.I.N. (nationaux) ..... رقم البطاقة الوطنية (المغاربة) :

IMMATRICULATION n° (étrangers non résidents) ..... رقم التسجيل (أجانب غير مقيمين) :

SÉJOUR n° (etrangers résidents) ..... رقم الاقامة (أجانب مقيمين) :

II - Moyen (s) de transport — II - وسيلة النقل

MATRICULE ET PAYS : ..... رقم التسجيل والبلد :

MARQUE ET TYPE ..... نوع وصنف :

CHASSIS n° ..... رقم الإطار الحديدي :

REMORQUE (type) : ..... نوع المقطورة :

III - Transport de marchandises (camions) — III - نقل البضائع (الشاحنات)

ITINERAIRE ..... خط السير :

SPECIMEN

ENGAGEMENT

Je m'engage à réexporter le véhicule objet de la présente dans le délai prescrit sous peine de m'exposer aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Signature du déclarant

إلتـــزام

ألتزم بتصدير السيارة موضوع هذا البيان في الآجال المحدد تحت طائلة العقوبات المنصوص عليها في القوانين والأنظمة الجاري بها العمل.

توقيع المصرح

CADRE RESERVE AU SERVICE إطار خاص بالمصلحة

تاريخ وتأشيرة المعلومات
DATE ET VISA INFORMATIQUE

تاريخ وتأشيرة وطابع مفتش الجمارك
DATE, VISA ET CACHET DE L'INSPECTEUR

Exemplaire déclarant نسخة المصرح

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1229-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (14 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er juillet 1996 les prix de ventes au public des tabacs bruts ou manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,
MOHAMED HAMA.

*
* *

Tarif des ventes applicable à compter du 1er juillet 1996

LIBELLE	PRIX PUBLIC
Cigarettes :	*(DH)*
Casa-Sports	4,20
Favorites	4,00
Troupe FAR	3.00
Olympic rouge RS	5,00
Olympic bleue RS	5,50
Olympic rouge KS	5,00
Olympic bleue KS	5,50
Al Massira F	4,20
Maghreb	6,00
Dakhla	6,50
Riad	12,50
Marquise	13,00
Koutoubia KS	12,50
Koutoubia SUP	13,00
Louka	12,50
The Best Menth	12,50
The Best KS Box	12,50
The Best 85 mm	12,50
The Best SUP	13,00
Five Stars KS	12,50
Five Stars SUP	13,00
Marvel	15,00
Gauloises Caporal	17,50
Gauloises Filtre	17,50
Gitanes Caporal	18,00
Gitanes Filtre	18,00
Gallia	18,00
Benson & Hedges	25,50
Craven 20 F	25,00
Rothmans 20 F	25,00
Dunhill	25,50
Peter Stuyvesant	25,00
St Moritz	25,50
Laurens	17,50
Salem	25,50
Kool	25,00
Marlboro KS	25,00
Pall-Mall KS	25,00
Kent KS	25,00
Winston KS	25,00
Camel KS Filtre	25,00
L & M KS	25,00
Winston Super	25,50
Marlboro Super	25,50
More 120	25,50
Kent Super	25,50
Kent KS Super Light	25,00
Camel KS Light	25,00
Marlboro KS Light	25,00
Winston KS Light	25,00
Kent Super Light	25,50
Tabacs :	
Amsterdamer	24,00
St Claude	24,00
Clan	26,00
Tangerina	5,30
Nefha supérieure	3,10
Tabac Ktami	2,70
Zlag Chtouka	5,50
Al Hoceima	10,50
Cigarillos :	
Montego	5,50
Panter Mignon	6,00
Altorette	3,50
Robert Burns	4,30
Tipparillo	4,70
Café Créme	4,70
Havana Stompen	6,00
Red Seal	18,00
Demi Corona VA	8,50
Cigares :	
Monte Cristo Esp 1	120,00
Monte Cristo Esp 2	100,00
Monte Cristo N 4	70,00
Rey Del Mundo PC	60,00
Rey Del Mundo CL	70,00
Partagas Londres	40,00
Quinteros Panatelas	25,00
Quinteros Nacionales	33,00
Romeo N 1 de Luxe	90,00
Monte Cristo N° 3	90,00
Bolivar N° 1	84,00
Bolivar N° 3	52,00
Monte Cristo Tubos	110,00
Amerino Especiales	77,00
Amerino N° 3	30,00
Belvederes	33,00
Chiquitos	26,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 1230-96 du 9 safar 1417 (26 juin 1996) ouvrant au public l'usage de l'autoroute liant Rabat à Larache à compter du 1er juillet 1996.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi précitée n° 4-89 ;

Vu le décret n° 2-94-459 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) déclarant d'utilité publique la construction de la route liant Rabat à Larache et classant ladite route dans la catégorie d'autoroute,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'usage de l'autoroute liant Rabat à Larache est ouvert au public à compter du 1er juillet 1996.

ART. 2. – L'usage de l'autoroute visée à l'article premier ci-dessus est soumis aux dispositions de la loi susvisée n° 4-89.

ART. 3. – Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1417 (26 juin 1996).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 658-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) érigeant la division de l'ordonnancement et du traitement informatique en service géré de manière autonome.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-96-288 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs ;

Vu le décret n° 2-78-538 du 21 hija1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La division de l'ordonnancement et du traitement informatique est érigée en service géré de manière autonome.

Le budget de ce service est soumis au visa du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er juillet 1996.

Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.